

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 38

18 septembre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1015-2002	Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6253
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1021-2002	Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002	6255
1025-2002	Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	6255
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes	
	Accu-Vote ES 2000 — Municipalité de ville de Sainte-Marie	6258

Projets de règlement

	Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	6273
	Code de construction	6274
	Code de sécurité	6282
	Halocarbures	6292
	Protection et réhabilitation des terrains	6307

Décrets

968-2002	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	6319
969-2002	Modification au décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002	6319
970-2002	Madame Michelle Bussières	6319
971-2002	Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec	6319
973-2002	Négociations entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Mont-Joli	6320
974-2002	Nomination d'un membre à temps partiel et d'une membre additionnelle de la Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	6320
975-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	6321
976-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique	6322
978-2002	Requête de la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis	6322
979-2002	Requête de Les Élevages Y. Ducharme inc. et Les Canneberges Gagné enr. relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le lot 988, rang IX, dans la Municipalité de Sainte-Séraphine, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska	6323
980-2002	Nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6324
981-2002	Nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance	6325
984-2002	Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut posséder le Centre Islamique du Québec — El Markaz Islami	6326

985-2002	Monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal	6327
986-2002	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec	6327
987-2002	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec	6328
988-2002	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec	6329
989-2002	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec	6329
990-2002	Nomination de madame Viviane Primeau, comme juge à la Cour du Québec	6330
991-2002	Nomination de monsieur Virgile Buffoni, comme juge à la Cour du Québec	6330
992-2002	Nomination de monsieur Georges Massol, comme juge à la Cour du Québec	6330
993-2002	Nomination de monsieur Denis Asselin, comme juge à la Cour du Québec	6331
994-2002	Traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix	6331
996-2002	Nomination de dix membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec	6331
997-2002	Modification du Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant	6333
998-2002	Nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James	6333
1000-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	6334
1001-2002	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	6335
1002-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval	6336
1003-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre	6337
1004-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Banff, Alberta, les 3, 4 et 5 septembre 2002	6338
1005-2002	Nomination de M ^e Sylvie Durand comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	6339
1006-2002	Nomination de monsieur Gérard Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris	6341
1007-2002	Constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière	6342
1008-2002	Aide gouvernementale au Conseil régional de transport de Lanaudière pour la mise en œuvre d'un projet pilote	6343
1009-2002	Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin	6344

Arrêtés ministériels

Limite de vitesse sur la route Transtaïga	6345
---	------

Erratum

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures	6347
Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres	6347

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1015-2002, 4 septembre 2002

Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 2 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française et du ministre de l'Éducation :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2002 la date de l'entrée en vigueur des articles 2 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39090

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2002, 4 septembre 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 2002

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution numéro 01-02:27 adoptée le 13 décembre 2001, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 avril 2002 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39091

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2002, 4 septembre 2002

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 20 février 2002, à titre de projet, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2° «équivalence de formation» : la reconnaissance, par le Bureau de l'Ordre, que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Un candidat, qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum de 3 345 heures de formation, dont 2 675 heures de formation spécifique à la denturologie et réparties de la façon suivante :

1° 450 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie et la physiologie humaine, plus spécifiquement de la tête et du cou, la pharmacologie, la psychologie, la physiopathologie, l'anatomie dentaire, la biomécanique et la microbiologie ainsi que sur des éléments de radiologie;

2° 950 heures théoriques et en laboratoire ayant trait à la conception et la fabrication de prothèses amovibles ou d'appareils spécialisés, réparties de la façon suivante :

a) 80 heures en techniques de coulées de modèles, de fabrication de porte-empreinte individuel, de maquettes d'occlusion et de boudins de cire;

b) 90 heures en techniques de polymérisations des prothèses et leur finition;

c) 60 heures en techniques de prise d'empreintes, sélection et utilisation des matériaux appropriés;

d) 410 heures en techniques de montage balancé de prothèse (occlusion lingualisée ou bilatérale bicuspidienne) pour tout type de classe occlusale;

e) 105 heures en techniques de fabrication d'appareils spécialisés, de prothèses sur implants ou de prothèses adjointes avec attachement de précision;

f) 60 heures en techniques de prise d'articulé, transfert d'arc facial (modelage de maquettes d'occlusion ou boudins de cire);

g) 75 heures en techniques de résolution de problèmes et élaboration de plans de traitements;

h) 70 heures en conception et rédaction de prescription pour pièces squelettées;

3° 1 275 heures de stages.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis l'obtention de son diplôme lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

6. Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de 3 ans avant cette demande et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer la denturologie durant cette période, l'équivalence doit être refusée si les connaissances et les habiletés acquises par le candidat ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances et aux habiletés qui, à l'époque de la demande, sont obtenues après un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

7. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le Bureau de l'Ordre tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat détienne un ou plusieurs diplômes;

3° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;

4° les stages de formation qu'il a effectués en denturologie;

5° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

8. Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation, doit fournir au secrétaire les documents et renseignements suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions:

1° son dossier académique incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation en denturologie et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail dans le domaine de la denturologie;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de la denturologie depuis l'obtention de son diplôme.

9. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée et jointe au document original.

10. La personne que le Bureau désigne pour l'application du présent règlement étudie les demandes d'équivalence de diplôme ou de formation et formule les recommandations appropriées au Bureau.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le Bureau peut décider à sa première réunion qui suit la date de réception d'une recommandation :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat ;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de formation de ce candidat et l'informer qu'il doit, pour obtenir l'équivalence, satisfaire aux conditions suivantes ou à l'une d'entre elles :

- a) réussir un examen déterminé par le Bureau ;
- b) suivre avec succès un programme d'études déterminé par le Bureau ;
- c) compléter avec succès des stages ;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le Bureau informe le candidat par écrit dans les 15 jours qui suivent sa décision concernant l'équivalence.

13. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit alors entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39092

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
« ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAINTE-MARIE, personne morale de droit public, ayant son siège au 270, avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie, province de Québec, G6E 3C7 ici représentée par le maire, Russell Gilbert, et la greffière, Hélène Gagné, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-08-393, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-08-393, adoptée à la séance régulière du 12 août 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance régulière du 12 août de l'an 2002, la résolution n^o 2002-08-393 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de recevoir l'identification de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de

la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection. ».

6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. »

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.»

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.»

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique.»

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.»

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.»

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.»

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.»

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

230.1. Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 1^{er} octobre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 3 novembre 2002

"SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Serge LECLERC ●

Denise LESSARD ●
Appartenance politiquePoste de Conseiller
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●
Appartenance politique

Guy BROSSÉ ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 3Gérard CYR ●
Appartenance politique

Anne DUBÉ ●

Claudine DUSSAULT ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 5Joël MORIN ●
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●
Appartenance politique



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**

Nom de l'imprimeur
Adresse
Ville (Province)
Code postal

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'application de la Loi sur le bâtiment», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire, en lien avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction» qui y introduit le chapitre II Gaz et le projet de «Code de sécurité» qui y introduit le chapitre I Gaz, les exemptions liées à leur application.

De plus, il propose d'assujettir au chapitre II de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux règlements d'application de ce chapitre, notamment aux chapitres II, III et V du Code de construction, les installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, les installations de plomberie et les installations électriques appartenant au gouvernement, à ses ministères et aux organismes qui en sont mandataires. Les travaux de construction à l'égard des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, des installations de plomberie et des installations électriques gouvernementales seront assujetties aux mêmes normes que celles applicables aux installations du secteur privé.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines
et au Travail et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment*

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, 1^{er} al., par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment est modifié par l'insertion, après l'article 3.3, de ce qui suit:

«SECTION II.1 EXEMPTION DE L'APPLICATION DU CHAPITRE II DU CODE DE CONSTRUCTION ET DU CHAPITRE I DU CODE DE SÉCURITÉ

3.3.1 Est exemptée de l'application du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret*) et du chapitre I du Code de sécurité approuvé par le décret n^o (*indiquer ici le numéro et la date du décret*), toute installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir du gaz naturel ou d'un gaz de pétrole liquéfié, soient le propane, le propylène, les butanes et les butylènes ou leurs différents mélanges.

* Les dernières modifications du Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, G.O. 2, 1497) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 191-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1617). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation ;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule ;

3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole ;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole ;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux ;

6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime ;

7° utiliser du gaz comme réfrigérant ;

8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol ;

9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

3.3.2 Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

3.3.3 Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre I du Code de sécurité, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g) ;

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes (1 229 ml), du type à remplissage unique ;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation. ».

2. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations non rattachées à un bâtiment et destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

« **SECTION V**
ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE, DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS DE GAZ DU GOUVERNEMENT AU CHAPITRE III DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.6 Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même de leurs installations électriques et de leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

39088

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
 (L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre II du Code de construction, lequel est composé essentiellement du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1-00, du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2-00, du code Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108-99, de la norme Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 et de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276-94, auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec et tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Les principales mesures portent notamment sur :

— la mise à jour automatique des normes de référence afin de suivre l'évolution technologique ;

— l'obligation de prévoir un approvisionnement d'air pour toutes les installations où la puissance d'entrée de l'ensemble des appareils ne dépasse pas 120 kW ;

— l'obligation de déclarer les travaux de construction, sauf ceux d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;

— le retrait de la Régie de l'approbation des appareils à gaz, cette responsabilité sera dévolue uniquement aux organismes de certification reconnus ;

— l'exclusion de certaines chaudières converties au gaz de l'obligation d'être approuvées lorsqu'elles sont déjà certifiées par un organisme reconnu pour utiliser un autre combustible ;

— l'abolition des frais reliés à la déclaration de travaux en contrepartie de l'imposition de frais pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz effectuée à la suite d'un avis de correction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 873-5927 ; télécopieur : (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail
et à la Solidarité sociale
et ministre du Travail,
JEAN ROCHON*

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 5.1°, 5.2°, 6.2°, 6.3°, 6.4°, 20°, 24°, 28°, 29°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

« CHAPITRE II INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER, À ENTREPOSER OU À DISTRIBUER DU GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

2.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1-00 », le « Natural Gas and Propane Installation Code, CSA B149.1-00 », le « Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2-00 », le « Propane Storage and Handling Code, CSA B149.2-00 », le « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108-99 », le « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CSA B108-99 », la norme « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 », la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-99 », la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276-94 » et la norme « Liquefied Natural Gas (LNG)—Production,

* Le Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Storage and Handling, CSA Z276-94», publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2.02 Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, le code et le présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

2.03 Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence au code ou à la norme visée au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CSA B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CSA B149.2	Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane	II
CSA B108	Code d'installation: Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI

SECTION IV APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

2.04 Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction.»

Le présente article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants:

1^o un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

2^o un bec Bunsen;

3^o un moteur à combustion interne stationnaire;

4^o une chaudière ou un générateur d'air chaud usagé converti pour utiliser le gaz avec un seul brûleur de substitution certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05 lorsque cette chaudière ou ce générateur a déjà été l'objet d'une telle certification à des fins d'utilisation avec un autre gaz ou un combustible liquide.

2.05 Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

1^o l'Association canadienne de normalisation (CSA);

2^o le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);

3^o les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);

4^o Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Pour l'application du présent article, on entend par «certification», une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposé une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00» et du «Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CSA B149.3-00», publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.06 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.07 La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

1° l'adresse du lieu des travaux ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux ;

4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements ;

6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification ;

7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés ;

8° le type de gaz ;

9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment ;

10° la date de la déclaration.

2.08 La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VI FRAIS D'INSPECTION

2.09 Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 119 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 56 \$ pour chaque déplacement.

2.10 Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 119 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 56 \$ pour chaque déplacement.

SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

2.11 Le code CSA B149.1-00 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages.»;

2° par l'abrogation de l'article 1.2;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants:

«Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes.»;

4° à l'article 2.1:

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante:

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

c) par l'insertion, après la définition «**Commande**», de la suivante:

«**Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)**: entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation.»;

d) par l'insertion, après la définition «**Dispositif d'évacuation mécanique**», de la suivante:

«**Distributeur**: entreprise de distribution de gaz.»;

e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante:

«**Installateur**: entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»;

f) par l'insertion, après la définition «**Installateur**», de la suivante:

«**Installation destinée à utiliser du gaz**: appareil, équipement, composant, accessoire ou tuyauterie.»;

5° à l'article 2.3:

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).»;

b) par le remplacement de «CAN/CGA-B108-M95, Centres de ravitaillement de gaz naturel — Code d'installation» par «CSA B108-99, Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation»;

c) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B108» est une référence à la norme «CSA B108.»»;

6° par l'abrogation de l'article 3.2;

7° par l'abrogation des articles 4.1.2 et 4.2.7;

8° par le remplacement de l'article 5.9.3 par le suivant:

«5.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon l'article 7.2 de la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99» par un soudeur titulaire du certificat de compétence approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).»;

9° par l'insertion, après l'article 6.1.3, du suivant:

«6.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences de l'article A.8.3 du Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00.»;

10° par le remplacement de l'article 7.2.1 par le suivant :

«7.2.1 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur dont les dimensions sont conformes à l'article 7.2.2 doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.»;

11° par la suppression, dans l'article 7.2.2, de «Sous réserve de l'article 7.2.3.»;

12° par la suppression, dans les titres des tableaux 7.2.2A et 7.2.2B, de «et que la structure est conforme à l'article 7.2.1 a ou b.»;

13° par l'abrogation des articles 7.2.3 à 7.2.6 et des tableaux 7.2.5A et 7.2.5B;

14° par l'addition, à la fin de l'article 7.10.3, du paragraphe suivant :

«L'un ou l'autre des trois premiers types de système d'évacuation précédés d'un astérisque et apparaissant dans la deuxième colonne du tableau 7.10.3 peut être utilisé pour évacuer les gaz de combustion de l'un ou l'autre des trois premiers types d'appareils apparaissant dans la première colonne.»;

15° par l'insertion, après l'article 7.13.3, du suivant :

«7.13.4 Les tableaux de l'appendice C doivent être utilisés conformément aux «Spécifications générales pour l'évacuation» mentionnées à cet appendice.»;

16° par l'addition, à la fin de l'article 7.14.8, du paragraphe suivant :

«Malgré le paragraphe g, un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

17° par la suppression, dans l'article 7.18.1, de «et à la chaleur»;

18° par l'insertion, après l'article 7.18.23, du suivant :

«7.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C.».

2.12 Le code CSA B149.2-00 est modifié :

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié.»;

2° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

c) par l'insertion, après la définition «**Enceinte**», de la suivante :

«**Entreposage**: emmagasinage.»;

d) par l'insertion, après la définition de «**garage**», de la suivante :

«**Gaz de pétrole liquéfié**: propane, propylène, butanes ou butylènes.»;

e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur**: entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»;

f) par l'insertion, après la définition «**Maison mobile**», de la suivante :

«**Manutention**: manipulation ou transvasement.»;

3° à l'article 2.3,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par l'insertion, après la référence «Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, chapitre 34, Sc 1992.», de :

«**Norme NFPA** (National Fire Protection Association)

NFPA 68, Guide for Venting of Deflagrations, 1998 Edition.» ;

4° par l'abrogation de l'article 3.2 ;

5° par l'abrogation de l'article 4.2.11 ;

6° par le remplacement, dans l'article 5.5.10.2, du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations ; ou» ;

7° par l'abrogation de l'article 5.6 ;

8° par le remplacement, dans l'article 6.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

«*iii.* un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations» ;

9° par l'abrogation des articles 6.21.1 à 6.21.4.» ;

2.13 Le code CSA B108-99 est modifié :

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.» ;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**» ;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).» ;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991» ;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane» ;

d) par le remplacement de «Z662-96» par «Z662-99» ;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

2.14 La norme CSA Z662-99 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz.» ;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3 ;

3° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).» ;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991» ;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane» ;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M95, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» ;

e) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2». »;

4° à l'article 3.1,

a) par le remplacement de la définition «**Compagnie**» par la suivante :

«**Compagnie** : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. »;

b) par la suppression de la définition «**Construction**» ;

c) par le remplacement des définitions «**Entrepreneur**» et «**Exploitant**» par les suivantes :

«**Entrepreneur** : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

«**Exploitant** : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation. » ;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

«12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression «facilement accessible» signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».

2.15 La norme CSA Z276-94 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. » ;

2° par l'abrogation des articles 1.4 et 1.5 ;

3° à l'article 2,

a) par l'insertion, après la définition «**Éléments secondaires**», de la suivante :

«**Entreposage** : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. » ;

b) par le remplacement de la définition «**Société exploitante**» par la suivante :

«**Société exploitante** : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. » ;

4° à l'article 3.1 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*). » ;

b) par le remplacement de «C22.1-1994» par «C22.1-1998» ;

c) par le remplacement de «CAN/CSA-Z184-M92, Réseaux de canalisations de gaz» par «CSA Z662-99, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» ;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M91, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» ;

e) par le remplacement de «Code national du bâtiment du Canada, 1990; Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1990» par «Code national du bâtiment du Canada, 1995» ;

f) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CSA-Z184» est une référence à la norme «CSA Z662».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2». ».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

2.16 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

39087

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de sécurité», chapitre I Gaz, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, à l'utilisation, à l'entreposage et à la distribution du gaz par un propriétaire afin d'assurer la sécurité du public. Il reprend essentiellement les normes actuellement en vigueur.

Toutefois, les opérations d'entreposage et de remplissage des bouteilles de propane seront mieux encadrées. Dorénavant, les bouteilles de propane, qu'elles soient pleines ou vides, seront considérées pleines aux fins de calcul du volume de gaz entreposé ailleurs que dans une station de remplissage. Des exigences spécifiques au remplissage des bouteilles de propane sur un terrain de camping sont aussi prévues.

De plus, les cotisations que doivent payer les entreprises de distribution de gaz selon le volume de gaz vendu demeurent en vigueur. Le certificat d'enregistrement que doit présentement obtenir de la Régie du

bâtiment du Québec une entreprise de distribution de gaz autrement que par canalisation est remplacé par un permis d'exploitation. La délivrance ou le renouvellement de ce permis sera conditionnel à l'obtention d'une assurance responsabilité d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail et à la
Solidarité sociale et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 5.1^o, 5.2^o, 22^o, 37^o et 38^o et a. 192)

CHAPITRE I GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Une référence dans le présent chapitre au «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1», au «Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane, CSA B149.2», au code «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108», à la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662» ou à la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276» est une référence au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.

2. Dans le présent chapitre, on entend par :

« installation de gaz » : une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène ou d'un mélange de ceux-ci.

3. Dans les sections II à IV du présent chapitre, les termes « appareil », « approvisionnement d'air », « bouteille », « camion-citerne », « centre de ravitaillement de récipients », « combustible », « enceinte », « limiteur de sécurité », « point de transvasement », « produits de combustion », « récipient », « réservoir », « robinet d'arrêt de sûreté », « soupape de décharge », « station de remplissage », « structure », « système d'évacuation », « tuyau de raccordement souple », « tuyau souple » et « véhicule de camping » ont la signification que leur donne le Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1 et le Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane, CSA B149.2.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue et maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

5. Une installation de gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

6. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction.

7. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

8. La détection d'une fuite de gaz ne peut s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

9. Toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, utilisée pour la détection des fuites de gaz doit être de classe I, groupe D.

10. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être de classe I, groupe D.

11. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité ou une soupape de décharge ne doit pas être isolé ou rendu inopérant.

12. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement souple, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

SECTION III INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

13. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

14. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de compétence approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5).

15. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives.

16. Les dégagements autour d'un appareil doivent permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant.

17. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section IV du chapitre II du Code de construction.

18. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

19. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air doit être suffisant pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

20. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

21. Un appareil et son système d'évacuation doivent présenter un dégagement suffisant pour que la température de surface des matériaux combustibles avoisinants ne dépasse pas 90 °C.

22. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

23. La tuyauterie doit avoir un diamètre suffisant pour acheminer le volume de gaz requis à la pression demandée.

24. Lorsque aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée d'une façon étanche à l'aide d'un bouchon.

25. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont respectées :

1° les bouteilles d'emmagasinage du propane sont enlevées ;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

SECTION IV

UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

26. L'utilisation, l'entreposage et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2.

27. Pour l'application de l'article 5.5 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées remplies au taux de remplissage maximal permis.

28. Le propane utilisé, entreposé ou distribué comme combustible doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme Gaz de pétrole liquéfié (Propane), CAN/CGSB-3.14-M88 publiée par l'Office des normes générales du Canada, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

29. Le transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de cette dernière.

30. Le propane d'un camion-citerne ne peut être transvasé dans le récipient d'un véhicule routier.

31. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1483-98 du 27 novembre 1998.

32. Aucun transvasement du propane d'un camion-citerne à une bouteille d'une capacité maximale de 20 kg de propane ne peut s'effectuer sur un terrain de camping à moins que, pendant l'opération de transvasement, le camion-citerne :

1° ne se trouve dans un endroit qui comporte des protections qui satisfont aux dispositions de l'article 6.19.4 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs ;

2° ne soit stationné conformément aux distances prévues au tableau 6.16 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2 pour les réservoirs.

33. Un récipient de propane doit être peint.

34. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

35. Les véhicules servant au transport du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 7.15 à 7.19 du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2.

36. Des affiches portant la mention ou le symbole international « DÉFENSE DE FUMER » doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

37. Des affiches portant les mentions suivantes doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement de récipients en propane, de manière à être visibles de ce point :

1° La mention « DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE » et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur ;

2° La mention « LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ » et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur ;

3° La mention «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4° La mention «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES — COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noir sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noir sur fond jaune.

SECTION V DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

38. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.17 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

39. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

40. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 10 et à celle des articles 12.10, 13.2.8, 13.3.7 et 15.10 de la norme Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662.

41. Au début de chaque année financière, toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie du bâtiment du Québec son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours et, à la fin de cette même année, un rapport des constatations et des mesures prises pour y remédier. De même, elle doit lui transmettre son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

42. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses systèmes de transport de gaz, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage, ainsi que l'emplacement des vannes, des régulateurs et des autres accessoires.

43. Toute entreprise de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, un rapport sur l'état de son réseau de distribution. Ce rapport doit contenir les renseignements mentionnés à l'annexe I et être présenté selon la forme qui y est prévue.

SECTION VI UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS

44. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers.

45. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel ne doit pas être distribué à une pression supérieure à celle prévue à l'article 3.4 du chapitre 3 de la norme Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108.

46. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à entreposer du gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément aux dispositions du chapitre 12 de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276.

47. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation des bouteilles de gaz naturel ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 8.2 à 8.5 du chapitre 8 du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1.

SECTION VII PERMIS D'EXPLOITATION

48. Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

49. Le propriétaire ou son représentant doit présenter à la Régie une demande de permis qui contient les renseignements suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

2° dans le cas d'une société ou personne morale, son nom, l'adresse de son siège, le numéro de la déclaration d'immatriculation visée au paragraphe 1°;

3° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation :

a) la quantité de gaz vendu au cours de l'année précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée:

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement externe à la province de Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'endroit;

e) le nom des employés qui y travaillent et qui sont titulaires d'un certificat de compétence délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

f) le nombre de récipients d'entreposage et leur capacité individuelle en litres ou en gallons américains.

50. Toute demande de permis d'exploitation doit comporter une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et complets.

51. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 136 \$. Toutefois, ces droits sont de 40 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz en bouteille seulement et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement. Ces droits doivent être payés à la Régie et être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement de permis.

52. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro de la déclaration mentionnée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 49, le cas échéant.

53. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz.

54. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

55. La demande de renouvellement du permis doit être présentée à la Régie au moins 30 jours avant sa date d'expiration.

56. Un permis d'exploitation est incessible.

57. Le permis d'exploitation est suspendu tant et aussi longtemps que son titulaire ne respecte pas une ordonnance rendue en vertu de l'article 123 ou 124 de la Loi sur le bâtiment.

58. La personne qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin à son contrat.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande d'obtention ou de renouvellement du permis d'exploitation.

59. Le titulaire du permis doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

SECTION VIII COTISATIONS

60. Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de distribution de gaz par canalisation doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,359 \$ par mille mètres cubes de gaz vendu.

Ce montant se calcule sur la base du volume de gaz vendu aux usagers.

61. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,695 \$ par mille litre ou fraction de mille litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Pour l'application du présent article, on entend par :

« gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec » : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de pétrole liquéfié ;

« propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié » : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

La Régie effectue, le cas échéant, un ajustement à la date où chaque propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié lui fournit les renseignements prévus à l'article 49 pour s'assurer que le paiement de ces personnes soit en relation avec leurs ventes réelles.

62. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses abonnés.

SECTION IX

DISPOSITION PÉNALE

63. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 51, 60 et 61.

64. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

Régie
du bâtiment

ÉTAT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

ANNEXE I
(a. 43)Rapport pour l'année financière se terminant le :

Nom de l'entreprise de distribution de gaz par canalisation : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Téléphone : _____
Préparé par : _____ Fonction : _____

A CONDUITES PRINCIPALES (Longueur en kilomètres)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Aluminium				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

B BRANCHEMENTS (Nombre)				
Description par matériaux	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Acier non enrobé				
Acier enrobé				
Cuivre				
Polyéthylène (insertion)				
Polyéthylène				
Autres (spécifiez)				
TOTAL				

C PROTECTION CATHODIQUE				
	TOTAL	Année en cours		
		Construction		Abandon
		Expansion	Remplacement	
Conduites principales (km)				
Branchements (nombre)				
Longueur protégée par anodes (kilomètres) :		Par redresseurs (kilomètres) :		
Nombre de redresseurs :		Nombre de bornes d'essai :		
% du réseau d'acier sous protection adéquate :				

Formulaire officiel de la Régie du bâtiment du Québec

D LONGUEUR DES CONDUITES PRINCIPALES PAR MATÉRIAUX (kilomètres)									
	Diamètre (millimètres)								TOTAL
	33,4 ou moins	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 219,1	Plus de 219,1 à 323,9	Plus de 323,9 à 508	Plus de 508 à 762	Plus de 762	
Acier non enrobé									
Acier enrobé									
Aluminium									
Polyéthylène (insertion)									
Polyéthylène									
Autres (spécifiez)									
TOTAL									

E NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR MATÉRIAUX							
	Diamètre (millimètres)						TOTAL
	21,3 ou moins	Plus de 21,3 à 33,4	Plus de 33,4 à 60,3	Plus de 60,3 à 114,3	Plus de 114,3 à 168,3	Plus de 168,3	
Acier non enrobé							
Acier enrobé							
Cuivre							
Polyéthylène (insertion)							
Polyéthylène							
Autres (spécifiez)							
TOTAL							

F							
Pression d'opération(kilopascals)	0 et 300	301 et 700	701 et 2000	2001 et 4000	4001 et 6000	6001 et plus	TOTAL
Portion du réseau en exploitation entre : (kilomètre)							
Postes de détente dont la pression de sortie est comprise entre : (nombre)							
Robinets de ligne dont la pression de charge est comprise entre : (nombre)							

G		
	IL Y A AN(S)	%
Gaz perdu en % du volume total de gaz entré pour chacune des cinq dernières années financières en excluant la présente année	1	
	2	
	3	
	4	
	5	

H	
Gaz perdu pendant la période de 12 mois se terminant avec la présente année financière	%

I		
Nombre de fuites connues dans le réseau à la fin de l'année que vous prévoyez réparer.	Conduites principales	
		Branchements

J		NOMBRE DE FUTES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE					
		Matériaux	Corrosion	Bris de conduites	Causes externes	Défauts de construction	Autres
CONDUITES PRINCIPALES	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Aluminium						
	Polyéthylène (insertion)						
	Polyéthylène						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
BRANCHEMENTS	Acier non enrobé						
	Acier enrobé						
	Cuivre						
	Plastique (insertion)						
	Plastique						
	Autres (spécifiez)						
	Sous-total						
TOTAL							

K		FUITES AUX CONDUITES PRINCIPALES RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations			
Robinets			
Raccords			
Régulateurs			
Raccordements			
Autres			
TOTAL			

L		FUITES AUX BRANCHEMENTS RÉPARÉES DURANT L'ANNÉE (nombre)	
Canalisations			
Robinets			
Raccords			
Régulateurs			
Raccordements			
Autres			
TOTAL			

M	Fréquence d'inspection par catégorie*		
	Potentiel sol-conduite	Redresseur	Lecture à distance
Fréquence d'inspection de la partie du réseau sous protection cathodique			

N			RECHERCHE DE FUTES	
	Pression d'opération		Fréquence	
Conduites principales	P opération < 4800kPa - général			
	P opération < 4800kPa - centre-ville			
	P opération ≥ 4800kPa			
Branchements d'immeuble	Tous			

*CODE DES FRÉQUENCES D'INSPECTION : 1 (hebdomadaire), 2 (bimensuelle), 3 (mensuelle), 4 (trimestrielle), 5 (semi-annuelle), 6 (annuelle), 7 (autres - précisez), 0 (pas d'inspection)

O RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX				
Nombre de branchements :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Nombre de clients :	Domestiques :	Commerciaux :	Industriels :	Total :
Vente de gaz (10 ⁶ m ³) :	Domestique :	Commerciale :	Industrielle :	Total :
Achat total de gaz (10 ⁶ m ³) :	Total : Usage personnel (10 ⁶ m ³)			
Demande contractuelle quotidienne (10 ⁶ m ³) :			Depuis le :	
Consommation horaire maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Consommation horaire minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Consommation quotidienne maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Consommation quotidienne minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Consommation mensuelle maximale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Consommation mensuelle minimale de l'année (10 ⁶ m ³) :			Date :	
Branchement inutilisés depuis :	A: 1 an	B: 2 ans	C: 3 ans	D: 4 ans Total :
Branchement sans sortie extérieure :				
Marque d'odorisant utilisée :			Taux d'injection (kg / 10 ⁶ m ³) :	
Quantité annuelle d'odorisant utilisée (litres) :			Nombre de clients au kilomètre :	
Nombre de fuites au kilomètre :			Nombre de municipalités desservies :	
Nombre d'employés :	Direction :	Cadres :	Employés de bureau :	Manuels :

P COMMENTAIRES / REMARQUES

Je certifie que les renseignements contenus dans le présent rapport sont exacts.

Signature

Date

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Halocarbures

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le Règlement sur les halocarbures dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à harmoniser les normes applicables en matière d'halocarbures avec les dernières modifications apportées au Protocole de Montréal par les pays qui en sont signataires, dont le Canada, et donne suite aux engagements publics en ce sens dans le Plan d'action québécois 2000-2002 sur les changements climatiques.

Ces normes ont pour objet d'assurer la protection de la couche d'ozone stratosphérique contre l'appauvrissement causé par les émissions dans l'atmosphère des halocarbures tels les CFC et les HCFC utilisés notamment dans les systèmes de réfrigération ou de climatisation. Elles ont également pour objet de minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions de certains halocarbures de substitution tels les PFC et les HFC et qui est à la source de changements climatiques d'origine anthropique.

À cette fin, ce projet de règlement interdit l'émission d'halocarbures dans l'atmosphère, régit leur utilisation et prévoit l'interdiction progressive de certains d'entre eux. Il prescrit l'utilisation de contenants rechargeables pour le confinement de ces substances ainsi que leur récupération et leur recyclage et, dans le cas des CFC et des halons, leur élimination. Il rend obligatoire la formation environnementale de la main-d'œuvre appelée à utiliser des halocarbures et limite l'achat de ces substances aux seules personnes qualifiées ou entreprises qui emploient des personnes qualifiées.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises œuvrant dans le domaine de la climatisation et de la réfrigération, ainsi que de la protection contre les incendies, outre l'obligation de s'assurer que leur main-d'œuvre est qualifiée sur le plan environnemental, sera principalement de les obliger à se doter des équipements appropriés pour la récupération des halocarbures et de les obliger à rapporter à leur fournisseur les substances récupérées. Les fournisseurs d'halocarbures devront par ailleurs reprendre pour valorisation ou élimination les substances ainsi rapportées. Ils devront aussi utiliser pour la mise en marché des halocarbures des contenants pressurisés rechargeables. Les coûts plus élevés afférents à ces contenants seront compensés par une durée de vie plus longue du contenant en raison de leur réutilisation. Quant aux propriétaires d'équipements de réfrigération ou de climatisation de type refroidisseur, il leur sera interdit de recharger leurs appareils avec un CFC selon un échéancier s'échelonnant de 2005 à 2015. Les propriétaires de systèmes de protection contre les incendies fonctionnant avec des halons ne pourront plus recharger leurs appareils avec un halon selon un échéancier variant, selon le type d'appareil, de 2003 à 2010.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Champagne, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3950, poste 4977, par télécopieur au numéro (418) 646-0001 ou par courrier électronique à daniel.champagne@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux
Affaires municipales
et à la Métropole,
à l'Environnement
et à l'Eau et ministre
de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à
l'Environnement et à l'Eau,*
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Règlement sur les halocarbures

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. a à d, e, i, j et l, a. 53.28, par. 3^o et 4^o, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o et 6^o, sous-par. c, 70.19, 1^{er} al., par. 2^o, 3^o et 14^o à 19^o et 2^e al., a. 109.1 et 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout halocarbure, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi qu'à ses isomères.

Toutefois, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux halocarbures utilisés pour vaporiser un médicament au sens du paragraphe *h* de l'article 1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10) ou un médicament pour lequel une identification numérique a été attribuée en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., (1985), c. F-27).

Seules s'appliquent au regard des halocarbures utilisés, ayant été utilisés ou étant destinés à être utilisés au fonctionnement d'un appareil domestique de réfrigération ou de climatisation, les dispositions des articles 6 à 9, des premier et deuxième alinéas de l'article 10, des articles 14, 15, 54 et 55 ainsi que celles des chapitres III et IV.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

2. Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de la couche d'ozone stratosphérique contre l'appauvrissement causé par les émissions dans l'atmosphère des halocarbures utilisés notamment dans les systèmes de climatisation ou de réfrigération. Il a également pour objet de minimiser l'accroissement de l'effet de serre lié aux émissions de certains halocarbures de substitution et qui est à la source de changements climatiques d'origine anthropique.

À cette fin, le présent règlement interdit l'émission d'halocarbures dans l'atmosphère, régit leur utilisation et prévoit l'interdiction progressive de certains d'entre eux. Il prescrit des normes concernant les contenants utilisés pour le confinement de ces substances et leur récupération. Il prévoit également des exigences de qualification environnementale de la main-d'œuvre appelée à utiliser ces substances.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

«CFC» : chlorofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de chlore et un atome de fluor ;

«halon» : bromofluorocarbure entièrement halogéné dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome de brome et un atome de fluor ;

«halocarbure» : composé chimique à base de carbone dont la structure peut comprendre de l'hydrogène, du fluor, du chlore, du brome ou de l'iode, qui est suffisamment stable pour atteindre la stratosphère, qui peut réagir avec l'ozone stratosphérique ou être à l'origine de changements climatiques et qui comprend l'une des substances désignées à l'annexe I, qu'il soit utilisé seul ou dans un mélange, ainsi que ses isomères ;

«HCFC» : hydrochlorofluorocarbure dont chaque molécule contient un, deux ou trois atomes de carbone et au moins un atome d'hydrogène, un atome de chlore et un atome de fluor ;

«HFC» : hydrofluorocarbure dont chaque molécule ne contient que des atomes de carbone, d'hydrogène et de fluor ;

«PFC» : fluorocarbure entièrement fluoré dont chaque molécule contient seulement des atomes de carbone et de fluor (aussi appelé «perfluorocarbure» ;

«puissance nominale» : puissance du compresseur d'un appareil de réfrigération ou de climatisation indiquée par son fabricant exprimée ou convertie en kilowatts.

Un appareil de congélation est assimilé à un appareil de réfrigération.

Une thermopompe ou un déshumidificateur est assimilé à un appareil de climatisation.

Un appareil de réfrigération ou de climatisation comprend les systèmes ou les installations de réfrigération ou de climatisation, ainsi que, selon que le contexte le permet, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

Un système d'extinction d'incendie est assimilé à un extincteur et il comprend, selon que le contexte le permet, les tuyaux, les tubes, les boyaux, les valves, les soupapes ou les autres composantes nécessaires à son fonctionnement.

Pour l'application de l'article 8, l'hexafluorure de soufre (SF₆) est assimilé à un halocarbure.

4. Tout halocarbure visé au présent règlement est assimilé à une matière dangereuse au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Toutefois, les dispositions du Règlement sur les matières dangereuses édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 ne sont applicables à un tel halocarbure que dans la mesure où le prévoit l'article 7.1 de ce règlement.

En outre, les articles 70.6 à 70.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne s'appliquent pas à un halocarbure visé au présent règlement.

SECTION II NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AUX SOURCES D'ÉMISSIONS D'HALOCARBURES

5. Nul ne peut directement ou indirectement, émettre, causer ou permettre l'émission d'un halocarbure dans l'atmosphère.

Est considérée avoir lieu dans l'atmosphère, l'émission d'un halocarbure qui survient à l'intérieur d'un immeuble qui n'est pas doté d'un système permettant d'empêcher, de façon durable, la migration de cette substance au dehors de l'immeuble.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux émissions inhérentes au fonctionnement d'un système d'extraction d'air d'un appareil de climatisation ou de réfrigération conforme à la norme prévue à l'article 25.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus à l'utilisation d'un extincteur requis pour prévenir, éteindre ou contrôler un incendie qui n'a pas été allumé volontairement à des fins de formation professionnelle ou de démonstration.

6. Nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer un contenant pressurisé d'une capacité de 10 kilogrammes ou moins ou un aérosol, s'il contient un CFC.

7. Nul ne peut vendre ou distribuer un halocarbure dont la température d'ébullition est égale ou inférieure à 20° C à une pression absolue de 101,325 kilopascals (kPa) qui n'est pas confiné dans un contenant pressurisé et conçu de manière à pouvoir être rechargé.

8. Le chargement ou le rechargement avec un halocarbure d'un contenant défectueux ou dont la vie utile est terminée est interdit.

Sous réserve de l'article 12, la même interdiction s'applique au regard de tout appareil de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie destiné à fonctionner en utilisant en tout ou en partie un halocarbure.

9. Quiconque effectue le chargement ou le rechargement d'un contenant ou d'un appareil avec un halocarbure est, sous réserve de l'article 12, tenu préalablement de procéder à une épreuve d'étanchéité.

Il est interdit d'utiliser un halocarbure pour effectuer une épreuve d'étanchéité.

10. Quiconque exécute, sur un appareil de réfrigération ou de climatisation, ou sur un extincteur, des travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment des halocarbures doit préalablement, au moyen de l'équipement approprié, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu à cette fin.

Il est tenu à la même obligation dans le cas de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé d'halocarbure.

En outre, dans le cas d'un appareil de réfrigération ou climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kilowatts ou d'un appareil autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 (1998) intitulée «Standard for Refrigerant Recovery/Recycling Equipment» publiée par l'organisme américain Air Conditioning and Refrigeration Institute.

11. Le propriétaire d'un appareil visé au deuxième alinéa de l'article 8, autre qu'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale inférieure à 22 kilowatts, sur lequel est détectée une fuite d'halocarbure doit sans délai :

1° faire cesser le fonctionnement de l'appareil ou, lorsque l'appareil comporte plusieurs parties qui peuvent être isolées les unes des autres, isoler la partie de l'appareil où est détectée la fuite;

2° dans le cas d'un halocarbure à l'état liquide, récupérer l'halocarbure déversé et enlever toute matière contaminée par cet halocarbure qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Il doit également, dans les 48 heures de la connaissance de la défektivité, faire récupérer l'halocarbure contenu dans l'appareil ou, le cas échéant, dans la partie de l'appareil qui a été isolée et faire effectuer les réparations nécessaires.

En outre, la récupération de l'halocarbure doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.

12. S'il s'avère nécessaire de continuer à faire fonctionner l'appareil défectueux afin de prévenir un danger immédiat pour la vie ou la santé humaine, les obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 11 ne s'appliquent pas tant que le danger persiste et pour une période qui ne peut excéder 5 jours.

Il incombe alors au propriétaire de l'appareil de produire sans délai au ministre de l'Environnement un rapport qui contient les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse ;

2° l'adresse de localisation de l'appareil ;

3° pour chaque type d'halocarbure contenu dans l'appareil, les quantités récupérées, les quantités rejetées exprimées en kilogramme, ainsi que, si l'halocarbure est rejeté à l'état gazeux, une estimation des quantités rejetées ;

4° les circonstances qui l'ont justifié de ne pas faire cesser immédiatement le fonctionnement de l'appareil.

13. Quiconque rejette accidentellement dans l'atmosphère un halocarbure doit, aux conditions suivantes, aviser le ministre :

1° sans délai, si l'halocarbure rejeté l'est à l'état liquide et que la quantité rejetée excède 25 kilogrammes ;

2° dans les 24 heures de la connaissance du rejet, si l'halocarbure est rejeté à l'état gazeux et que la quantité rejetée excède 25 kilogrammes ou peut être estimée à plus de 25 kilogrammes, ou dans les 24 heures de la recharge de l'appareil si la quantité ne pouvait en être raisonnablement estimée lors du rejet.

En outre, lorsque la quantité d'halocarbure rejetée excède 50 kilogrammes, un rapport précisant la cause du rejet, ainsi que, le cas échéant, la description des modifications ou des corrections apportées au système ou à l'appareil doit être produit au ministre dans les 30 jours de la fin des travaux.

14. Toute personne ou municipalité qui, dans le cadre d'un service de collecte domestique, ramasse un appareil de réfrigération ou de climatisation doit, avant d'en disposer, au moyen de l'équipement approprié, récupérer ou faire récupérer l'halocarbure contenu dans l'appareil dans un contenant conçu à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ne renferme pas d'halocarbure.

15. Toute personne qui exploite une entreprise de récupération d'appareils de réfrigération ou de climatisation à des fins de démontage ou de vente d'appareils mis au rancart ou de pièces provenant des appareils destinés à être démontés, à être détruits ou à être vendus pour les pièces seulement doit, au moyen d'un équipement approprié, avant de procéder au démontage des composantes qui renferment des halocarbures ou d'en disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent dans un contenant conçu à cette fin.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme pas d'halocarbure.

En outre, dans le cas d'un appareil d'une puissance nominale, égale ou supérieure à 4 kilowatts ou d'un appareil autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 mentionnée au troisième alinéa de l'article 10.

16. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'un des articles 10, 14, 15, 29 ou 33 doit mettre à sa disposition l'équipement de récupération ou de recyclage prescrit, selon le cas, par ces dispositions.

CHAPITRE II NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINES SOURCES D'ÉMISSION

SECTION I DÉFINITIONS

17. Dans le présent chapitre, on entend par :

« appareil de réfrigération mobile » : tout appareil de réfrigération, installé ou destiné à être installé sur un véhicule de commerce au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et servant au contrôle de la température des espaces réservés exclusivement aux biens ;

« refroidisseur » : tout appareil de réfrigération ou de climatisation qui utilise les propriétés frigorigènes d'un halocarbure pour abaisser la température d'un liquide de refroidissement secondaire circulant dans des conduits (aussi appelé « chiller ») ;

« véhicule-outil » : tout véhicule-outil au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière.

SECTION II CERTAINS APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CLIMATISATION

18. La présente section s'applique aux appareils de l'une des catégories suivantes :

1° aux appareils de réfrigération mobile ;

2° aux appareils de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale inférieure à 4 kilowatts utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles, sauf aux machines distributrices réfrigérées ;

3° aux appareils de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kilowatts et inférieure à 22 kilowatts utilisés à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ;

4° aux appareils de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 22 kilowatts ;

5° aux machines distributrices réfrigérées.

Sont exclus de l'application de la présente section, les appareils de réfrigération ou de climatisation de type refroidisseur visés à la section III.

19. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf si l'appareil est converti pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure.

Il est interdit, à compter des dates suivantes et selon la catégorie d'appareils, de recharger avec un CFC un tel appareil :

1° le 1^{er} janvier 2003, dans le cas d'un appareil de la catégorie visée au paragraphe 1° de l'article 18 ;

2° le 1^{er} janvier 2004, dans le cas d'un appareil de la catégorie visée au paragraphe 2° ou 5° de l'article 18 ;

3° le 1^{er} janvier 2005, dans le cas d'un appareil de la catégorie visée au paragraphe 3° de l'article 18 ;

4° le 1^{er} janvier 2006, dans le cas d'un appareil de la catégorie visée au paragraphe 4° de l'article 18.

Il est également interdit, à compter des dates mentionnées au deuxième alinéa de réparer, transformer ou modifier un appareil conçu pour fonctionner avec un CFC, sauf pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil converti pour fonctionner avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure.

20. Nul ne peut, à compter du 1^{er} janvier 2020, fabriquer, vendre, distribuer ou installer un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu pour fonctionner avec un HCFC.

21. L'interdiction prévue à l'article 20 ne s'applique pas dans le cas d'un appareil fonctionnant ou conçu pour fonctionner avec l'hydrochlorofluorocarbure du type HCFC-123.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2030.

22. Le propriétaire d'un appareil de réfrigération ou de climatisation visé au paragraphe 4° de l'article 18 doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité deux fois l'an à un intervalle d'au moins 5 mois chacune.

SECTION III APPAREILS DE RÉFRIGÉRATION OU DE CLIMATISATION DE TYPE REFROIDISSEURS

23. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un refroidisseur conçu pour fonctionner avec un halocarbure, ni utiliser un tel appareil.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas d'un refroidisseur converti pour fonctionner avec un halocarbure autre qu'un CFC ou avec une substance autre qu'un halocarbure.

24. L'interdiction prévue à l'article 23 au regard de l'utilisation d'un refroidisseur fonctionnant avec un CFC ne s'applique pas non plus dans le cas d'un appareil qui a été installé avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, il est interdit de recharger un tel refroidisseur avec un CFC, à compter de la première des échéances suivantes :

1^o la date de la première révision générale de l'appareil recommandée par son fabricant qui suit le 1^{er} janvier 2005 ;

2^o la date de la première révision générale de l'appareil effectuée après le 1^{er} janvier 2005 ;

3^o la date de la première réparation de l'appareil qui requiert le démontage ou le remplacement d'une principale composante qui renferme des halocarbures effectué après le 1^{er} janvier 2005 ;

4^o le 1^{er} janvier 2015.

Pour l'application du présent article, on entend par « révision générale », le processus de remise en état qui comprend le démontage, l'inspection, la réparation ou le remplacement de pièces, le remontage, le réglage, le refinissage et la mise à l'essai des principales composantes qui renferment des halocarbures ou qui sont en contact avec ces substances et qui vise à s'assurer que l'appareil est conforme aux spécifications techniques du fabricant.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2015.

25. Il est interdit d'installer ou de permettre l'installation sur un refroidisseur d'un système d'extraction d'air dont les rejets dans l'atmosphère excèdent 0,1 kilogramme d'halocarbure par kilogramme d'air expulsé.

Il est également interdit, à compter du 1^{er} janvier 2003, de faire fonctionner ou permettre le fonctionnement d'un système d'extraction d'air dont les rejets excèdent ceux fixés au premier alinéa.

26. Le propriétaire d'un refroidisseur doit s'assurer que l'ensemble de ses composantes qui renferment ou qui sont destinées à renfermer un halocarbure est soumis à une épreuve d'étanchéité deux fois l'an à un intervalle d'au moins 5 mois chacune.

SECTION IV APPAREILS DE CLIMATISATION DE CERTAINS VÉHICULES

27. La présente section s'applique à tout appareil de climatisation d'un véhicule automobile, d'un véhicule-outil ou d'une machinerie agricole.

28. Nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer un appareil de climatisation fonctionnant avec un CFC et qui est destiné à équiper un véhicule automobile, un véhicule-outil ou une machinerie agricole, ni l'installer dans un tel véhicule ou le recharger avec un CFC.

Il est également interdit de réparer, transformer ou modifier un tel appareil, sauf pour permettre son fonctionnement avec un halocarbure, autre qu'un CFC, ou avec une substance autre qu'un halocarbure.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un appareil qui équipe un véhicule immatriculé ailleurs qu'au Québec.

29. Quiconque exécute sur un appareil de climatisation visé à la présente section des travaux d'entretien, de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halocarbure doit le récupérer au moyen d'un équipement approprié. En outre, s'il s'agit d'un CFC-12 ou d'un HFC-134a, la récupération doit s'effectuer au moyen d'un équipement dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme indiquée ci-après au regard de chacun des types d'halocarbure :

1^o pour la récupération d'un CFC-12 : la norme SAE J2209 (février 1999) intitulée « Refrigerant Recovery Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems » publiée par l'organisme américain Society of Automotive Engineers ;

2^o pour la récupération d'un CFC-12, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure : la norme SAE J1990 (février 1999) intitulée « Recovery and Recycle Equipment for Mobile Automotive Air-Conditioning Systems » publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1^o ;

3° pour la récupération d'un HFC-134a, dans le cas où l'équipement effectue simultanément le recyclage de l'halocarbure: la norme SAE J2210 (février 1999) intitulée «Recovery/Recycling Equipment for Mobile Air-Conditioning Systems publiée par l'organisme mentionné au paragraphe 1°.

Préalablement, la nature de l'halocarbure présent dans l'appareil doit être identifiée à l'aide d'un appareil conçu à cette fin.

30. Toute personne qui exploite une entreprise de démontage ou de vente de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles mis au rancart, de carcasses ou de pièces provenant de véhicules démontés, destinés à être démontés, à être détruits ou vendus pour les pièces seulement doit avant de procéder au démontage d'un appareil de climatisation qui équipe un tel véhicule ou de ses composantes qui renferment des halocarbures, ou d'en disposer pour destruction, récupérer les halocarbures qui s'y trouvent au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme SAE J2209, SAE J1990 ou SAE J2210 mentionnée à l'article 29 pour le type d'halocarbure et d'opération.

Elle est pareillement tenue de s'assurer que chacun des appareils ou pièces ainsi vidangés porte une étiquette indiquant que l'appareil ou, le cas échéant, la pièce ne renferme pas d'halocarbure.

SECTION V EXTINCTEURS

31. Nul ne peut fabriquer, vendre, distribuer ou installer un extincteur fonctionnant au halon.

Est exclue de l'application du premier alinéa dans le cas de la vente, de la distribution ou de l'installation d'un extincteur portatif fabriqué avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) la personne ou la municipalité qui a un droit d'usage, de garde ou de propriété d'un avion, d'un navire, d'un hélicoptère, d'un véhicule militaire ou d'un bien qui est un bien culturel reconnu ou classé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) ou qui est un immeuble visé à la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ou à la Loi sur les musées (L.C. (1990), c. M-13.4).

32. Le chargement ou le rechargement d'un extincteur portatif avec un halon est interdit à compter du 1^{er} janvier 2003.

Il est interdit, à compter des dates suivantes et selon la catégorie d'extincteur, de recharger avec un halon un extincteur autre que portatif :

1° le 1^{er} janvier 2006, dans le cas d'un extincteur dont la charge totale de halon est égale ou inférieure à 60 kilogrammes ;

2° le 1^{er} janvier 2008, dans le cas d'un extincteur dont la charge totale de halon est supérieure à 60 kilogrammes et inférieure à 275 kilogrammes ;

3° le 1^{er} janvier 2010, dans le cas d'un extincteur dont la charge totale de halon est égale ou supérieure à 275 kilogrammes.

Est exclu des premier et deuxième alinéas le chargement ou le rechargement d'un extincteur pour le compte d'une personne ou d'une municipalité qui a un droit d'usage, de garde ou de propriété d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 31.

Le troisième alinéa cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2010.

33. Quiconque exécute sur un extincteur des travaux d'entretien, de réparation, de modification, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment un halon doit le récupérer à l'aide d'un équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure aux normes prévues dans la publication ULC/ORD-C1058.5-1993 intitulée Halon Recovery and Reconditioning Equipment.

34. Lorsque des travaux de démantèlement d'un extincteur ou des travaux de conversion pour permettre son fonctionnement avec une substance autre qu'un halon sont effectués, la personne responsable de ces travaux doit produire au ministre au plus tard le 31 mars de chaque année sur le formulaire fourni par ce dernier, un rapport qui contient les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'entrepreneur ;

2° les nom et adresse du propriétaire de l'extincteur ainsi que l'adresse où les travaux ont été effectués ;

3° le type de halon récupéré et sa quantité ;

4° si la substance de remplacement est un halocarbure, le type de cet halocarbure et sa quantité exprimée en kilogrammes ;

5° la date de fin des travaux ;

6° les nom et adresse de l'entreprise chez qui ont été acheminés les halons récupérés.

SECTION VI MOUSSES PLASTIQUES ET PRODUITS DE MOUSSE PLASTIQUE

35. Dans la présente section, on entend par « mousse plastique », un plastique ou un autre produit de polymère dont le poids par unité de volume est réduit par la formation, en cours de fabrication, de cellules gazeuses au moyen d'un halocarbure agissant comme agent de gonflement.

36. Nul ne peut fabriquer, vendre ou distribuer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique, si cette dernière renferme ou requiert pour sa fabrication un CFC ou un HCFC.

37. Ne sont pas visées par l'interdiction prévue à l'article 36, au regard d'un HCFC, les mousses plastiques isolantes ou insonorisantes, les panneaux qui en sont composés ainsi que les produits de rembourrage en mousse plastique souple.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2010, il est interdit de fabriquer, vendre ou distribuer une mousse plastique ou un produit qui contient une mousse plastique qui renferme ou requiert pour sa fabrication un HCFC-141b, un HCFC-142b ou un HCFC-22.

Le premier alinéa cesse d'avoir effet au 1^{er} janvier 2015.

SECTION VII STÉRILISATION

38. Nul ne peut utiliser à des fins de stérilisation un gaz contenant un CFC ou un HCFC.

SECTION VIII SOLVANTS

39. Nul ne peut utiliser un solvant qui contient un CFC ou un produit qui contient un tel solvant, ni utiliser un solvant qui contient un HCFC-141b ou un produit qui contient un tel solvant à des fins de nettoyage industriel.

Il est également interdit, à compter du 1^{er} janvier 2003, d'utiliser un solvant qui contient un HCFC ou un produit qui contient un tel solvant.

Est exclue des premier et deuxième alinéas l'utilisation d'un solvant dans l'une des conditions suivantes :

1° lorsqu'il est utilisé en laboratoire pour servir de réactif ;

2° lorsqu'il est utilisé pour la synthèse d'un composé chimique ;

3° lorsqu'il est utilisé dans un procédé de fabrication au terme duquel le CFC ou le HCFC est transformé chimiquement en une autre substance.

40. Nul ne peut utiliser du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme ou un produit qui contient l'une de ces substances.

Est exclue du premier alinéa l'utilisation d'une telle substance dans l'une des conditions suivantes :

1° lorsqu'elle est utilisée en laboratoire pour servir de réactif ;

2° lorsqu'elle est utilisée pour la synthèse d'un composé chimique ;

3° lorsqu'elle est utilisée dans un procédé de fabrication au terme duquel elle est transformée chimiquement en une autre substance.

CHAPITRE III QUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

41. Seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 42 ou 43 peuvent installer, entretenir, réparer, modifier, démonter ou remettre en état un appareil de réfrigération ou de climatisation conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure ou un appareil d'extinction d'incendie conçu ou converti pour fonctionner avec un halocarbure.

De même, seules des personnes possédant les qualités requises en vertu de l'article 42 ou 43 peuvent acheter ou autrement se procurer des halocarbures pour la mise en service ou l'entretien d'un appareil visé au premier alinéa.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués par un stagiaire ou un étudiant qui est sous la supervision immédiate d'une personne possédant les qualités requises en vertu de l'article 42 ou 43 ou dans le cas de démontage d'un appareil ou de l'une de ses composantes qui ne contient pas d'halocarbure et qui n'est pas directement relié à une autre composante ou à un autre appareil qui en contient.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une personne ou d'une entreprise qui a à son emploi une personne possédant les qualités requises en vertu de l'article 42 ou 43 à qui est destinée cet halocarbure.

42. Possèdent les qualités requises pour effectuer les travaux visés à l'article 41, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

1° au regard des appareils de réfrigération et de climatisation autres que des appareils domestiques, des machines distributrices réfrigérées ou des appareils de climatisation de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles, celles qui :

a) soit, ont suivi et réussi, après le 1^{er} janvier 1995, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour le métier de frigoriste ou d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre responsable de l'Emploi pour le métier de tuyauteur, spécialité de frigoriste ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre responsable de l'Emploi pour le métier de mécanicien de machines fixes de la catégorie « appareils frigorifiques » ;

c) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2004, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de réfrigération ou de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre responsable de l'Emploi, de la Commission de la construction du Québec, de l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou de la Refrigeration Service Engineers Society et sont titulaires d'un certificat, d'une carte ou d'un carnet mentionné au sous-paragraphe *a* ou *b* ;

2° au regard des appareils domestiques de réfrigération et de climatisation ou des machines distributrices réfrigérées, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2004, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de réfrigération et de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre responsable de l'Emploi, de l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou de la Refrigeration Service Engineers Society ;

3° au regard des appareils de climatisation de véhicules automobiles, de véhicules-outils ou de machineries agricoles ou des appareils de réfrigération mobiles, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2004, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage des appareils de climatisation de cette catégorie, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre responsable de l'Emploi, de l'Institut canadien du chauffage, de la climatisation et de la réfrigération ou de la Refrigeration Service Engineers Society ;

4° au regard des extincteurs, celles qui :

a) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2006, les cours qui sont prévus dans un programme d'études établi et sanctionné par le ministre de l'Éducation et qui comportent au regard de cette catégorie d'appareils l'ensemble des objectifs d'apprentissage obligatoires mentionnés au second alinéa et sont titulaires d'un certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour le métier de mécanicien en protection-incendie ou d'un certificat de qualification, d'une carte d'apprentissage ou d'un carnet d'apprentissage délivré par le ministre responsable de l'Emploi pour le métier de tuyauteur, spécialité de poseurs de gicleurs ;

b) soit, auront suivi et réussi, à compter du 1^{er} janvier 2004, une formation de sensibilisation aux impacts environnementaux des opérations d'installation, d'entretien, de réparation, de modification ou de démontage d'extincteurs, dispensée, selon le cas, sous l'autorité du ministre responsable de l'Emploi ou de la Commission

de la construction du Québec et sont titulaires d'un certificat, d'une carte ou d'un carnet mentionné au sous-paragraphe *a*.

Toute formation dispensée en application du présent article doit permettre aux personnes qui la suivent d'acquérir une connaissance conforme aux objectifs suivants :

1° connaître la législation et la réglementation québécoise et fédérale concernant les halocarbures ;

2° connaître la problématique environnementale liée à l'émission des halocarbures dans l'atmosphère ;

3° connaître les bonnes pratiques à appliquer pour éviter les émissions d'halocarbures, y incluant l'utilisation des équipements appropriés de récupération et de valorisation des halocarbures.

Dans le cas de la formation dispensée en application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des sous-paragraphes *b* des paragraphes 2°, 3° et 4°, la durée des cours doit totaliser au moins 7 heures.

43. Possèdent également les qualités requises pour effectuer les travaux visés à l'article 41, au regard de l'une des catégories d'appareils mentionnées à l'article 42, les personnes ayant obtenu un diplôme, un certificat ou une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre, applicable à cette catégorie, qui leur a été délivré à l'extérieur du Québec et qui est reconnu par les autorités compétentes d'une province ou d'un territoire du Canada.

44. Toute personne visée à l'article 42 qui fait des travaux visés à l'article 41 doit porter sur elle une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre, dûment signée, suivant laquelle elle possède les qualités requises et l'exhiber sur demande.

Dans les cas visés au sous-paragraphe *a* ou *c* du paragraphe 1° ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 42, le certificat de compétence-apprenti ou de compétence-compagnon délivré par la Commission de la construction du Québec pour les métiers de frigoriste ou de mécanicien en protection-incendie, en vertu du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret n° 313-93 du 10 mars 1993 et du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence approuvé par le décret n° 673-87 du 29 avril 1987, tient lieu d'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre dans la mesure où il comporte une mention suivant laquelle son titulaire possède les connaissances environnementales prescrites par les dispositions du présent chapitre.

Dans les cas visés au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 1° ou du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 42, le certificat de qualification, la carte d'apprentissage ou le carnet d'apprentissage délivré par le ministre responsable de l'Emploi, pour le métier de tuyauteur, spécialité de frigoriste, pour le métier de mécanicien de machines fixes de la catégorie « appareils frigorifiques » ou pour le métier de tuyauteur, spécialité de poseurs de gicleurs, en vertu du Règlement sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) et du Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (R.R.Q., 1981, c. M-6, r.1) tient pareillement lieu, aux mêmes conditions, d'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42, l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre est délivrée par le ministre responsable de l'Emploi et comporte une mention suivant laquelle son titulaire possède les connaissances environnementales prescrites par les dispositions du présent chapitre.

Dans les cas visés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° ou au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42, l'attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre est, dans la mesure où elle n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa, délivrée, selon le cas, par l'une des autorités mentionnées à ces dispositions.

45. Toute personne visée à l'article 43 qui fait l'un des travaux visés à l'article 41 doit porter sur elle une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre délivrée à l'extérieur du Québec et qui est reconnue par les autorités compétentes de la province ou du territoire du Canada suivant laquelle elle possède les qualités requises et l'exhiber sur demande.

46. Toute attestation délivrée en application du cinquième alinéa de l'article 44 doit comporter au recto de celle-ci le mot « QUÉBEC ».

En outre, elle doit contenir :

- 1° le nom du titulaire ;
- 2° la date de délivrance ;
- 3° le numéro de l'attestation ;

4° la catégorie d'appareils visés ou, le cas échéant, le métier du titulaire;

5° l'identité de l'autorité qui l'a délivrée;

6° la signature du titulaire;

7° la mention suivante:

«Le titulaire de la présente attestation possède la qualification environnementale de la main-d'œuvre requise en vertu du Règlement sur les halocarbures édicté par le décret n^o (*inscrire le numéro et la date du décret d'édition du présent règlement*).».

47. Toute autorité visée à l'article 44 qui délivre des attestations de qualification environnementale de la main-d'œuvre doit tenir à jour un registre dans lequel elle consigne au regard de chacune d'elles, les renseignements suivants:

1° les noms et adresses de leur titulaire;

2° le numéro de l'attestation;

3° la date de délivrance;

4° la catégorie d'appareils visés ou le métier du titulaire.

Elle doit conserver ce registre pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription et en transmettre sur demande une copie au ministre.

En outre, elle doit faire mensuellement rapport au ministre du nombre d'attestations qu'elle a délivrées pour chaque métier ou catégorie d'appareil.

48. Quiconque emploie une personne qui exécute des travaux visés à l'article 41 doit s'assurer que celle-ci est titulaire d'une attestation de qualification environnementale de la main-d'œuvre délivrée ou reconnue conformément au présent chapitre.

CHAPITRE IV REPRISE ET VALORISATION DES HALOCARBURES ET DE LEURS CONTENANTS

SECTION I RETOUR DES HALOCARBURES RÉCUPÉRÉS ET DE LEURS CONTENANTS

49. La présente section s'applique aux halocarbures utilisés, ayant été utilisés ou étant destinés à être utilisés pour le fonctionnement d'un appareil de réfrigération, de climatisation ou d'extinction d'incendie, ainsi qu'à leurs contenants.

50. Quiconque a en sa possession un contenant ayant été utilisé pour la mise en marché d'un halocarbure doit le retourner, après usage, à son fournisseur.

Ce fournisseur est tenu de reprendre gratuitement ce contenant.

Cependant lorsque le contenant retourné contient encore des halocarbures, le fournisseur n'est tenu de le reprendre que dans la mesure où une étiquette y a été apposée identifiant le type d'halocarbure dont il s'agit.

Dans le cas où un contenant n'est pas conforme aux dispositions du présent article, il incombe alors au possesseur de ce contenant ou, le cas échéant, au fournisseur qui a accepté d'en reprendre possession, de le livrer ou de le faire livrer à une entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer.

51. Quiconque a récupéré d'un appareil un halocarbure qu'il n'est pas en mesure de valoriser ou d'éliminer doit le porter ou le faire porter chez son fournisseur ou toute autre entreprise de vente en gros d'halocarbures au plus tard le septième jour suivant la date où le contenant servant à la récupération de l'halocarbure est rempli à sa capacité maximale.

Ce dernier fournisseur ou cette entreprise est tenu de reprendre gratuitement les halocarbures qui lui sont rapportés et qui sont de la même catégorie que ceux qu'il vend ou distribue, ou qu'il a vendu ou distribué avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que:

1° les halocarbures soient confinés dans un contenant approprié;

2° soit apposée sur le contenant une étiquette identifiant le type d'halocarbure qu'il contient;

3° le contenant ne renferme pas plus d'un type d'halocarbure, ni de substance autre qu'un halocarbure.

Il est également tenu de remettre à toute personne ou à toute municipalité qui a rapporté un halocarbure un récépissé identifié à son nom ou sa raison sociale, dûment daté et signé, mentionnant le nom de la personne ou de la municipalité qui l'a rapporté et, dans le cas d'une personne physique, le nom de l'entreprise qui l'emploie, ainsi que le type et la quantité de l'halocarbure ainsi rapporté.

En outre, il doit entreposer adéquatement les halocarbures qui lui sont retournés jusqu'à ce qu'il puisse:

1° soit les valoriser ou les éliminer;

2° soit les livrer à une entreprise ou un organisme en mesure de les valoriser ou de les éliminer ;

3° soit, sous réserve du deuxième alinéa, les livrer chez un autre fournisseur plus en amont de la chaîne de distribution des halocarbures.

52. Dans le cas où l'halocarbure récupéré n'est pas conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa de l'article 51, il incombe à celui qui l'a récupéré ou, le cas échéant, au fournisseur qui a accepté d'en reprendre possession, de le livrer ou de le faire livrer à une entreprise ou un organisme en mesure de le valoriser ou de l'éliminer.

Cependant, celui qui a récupéré l'halocarbure est exempté des obligations prévues au premier alinéa ainsi que de celles prévues au premier alinéa de l'article 51 dans le cas où le propriétaire de l'appareil duquel l'halocarbure a été récupéré conserve la propriété de cet halocarbure.

Les obligations prévues à ces dispositions incombent alors au propriétaire de l'appareil. Toutefois, celui qui a procédé à la récupération de l'halocarbure est tenu d'informer le propriétaire de l'appareil des obligations qui lui incombent en lui remettant copie des dispositions de la présente section et il doit consigner au registre prévu à l'article 56, les nom et adresse du propriétaire qui conserve l'halocarbure récupéré.

SECTION II VALORISATION DES HALOCARBURES ET CONTENANTS RÉCUPÉRÉS ET ÉLIMINATION DES CFC ET HALONS

53. Le fournisseur situé le plus en amont de la chaîne de distribution d'halocarbures est tenu de valoriser ou d'éliminer ou de faire valoriser ou de faire éliminer dans les 12 mois suivant leur réception tous les halocarbures qu'il a repris, à l'exception des CFC et des halons qu'il doit éliminer ou faire éliminer dans un délai n'excédant pas 6 mois de leur réception.

En outre, il est tenu à la même obligation au regard des contenants pressurisés récupérés.

CHAPITRE V RAPPORTS ET REGISTRE

SECTION I RAPPORTS DE VENTE OU DE DISTRIBUTION

54. Quiconque vend ou distribue à des fins de vente en gros un halocarbure sous une marque de commerce dont il est le propriétaire ou le dépositaire exclusif, ou

dont il est le premier fournisseur au Québec doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, transmettre au ministre un rapport des ventes ou distributions pour l'année civile précédente sur le formulaire fourni par le ministre.

Ce rapport doit contenir :

1° ses nom et adresse ainsi que sa raison sociale ;

2° pour chaque type de CFC, de HFC, de HCFC, de halons et de PFC :

a) le nom de chacun de ses fournisseurs, ainsi que la quantité d'halocarbures achetée ou reçue au cours de l'année de chacun d'eux ;

b) le nom et l'adresse de chacun de ses clients, ainsi que la quantité d'halocarbures vendue ou distribuée au cours de l'année à chacun d'eux ;

c) la quantité d'halocarbures en inventaire ou en consignation, au 31 décembre, en précisant pour chaque lot le nom du fournisseur ;

3° la date du rapport, une attestation suivant laquelle les renseignements qui y sont contenus sont exacts et la signature de celui qui exerce l'activité ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, d'une personne autorisée par une résolution ou un règlement du conseil d'administration ou des associés.

55. Dans le cas où la personne ou l'entreprise visées au premier alinéa de l'article 54 n'a ni domicile, ni siège, ni établissement au Québec, l'obligation de faire rapport au ministre en vertu de cet article incombe au premier fournisseur au Québec de ces halocarbures, qu'il en soit ou non l'importateur.

SECTION II REGISTRE DES TRAVAUX DE RÉPARATION, D'ENTRETIEN ET DE DÉMANTÈLEMENT

56. Quiconque exécute l'un des travaux visés aux articles 9, 10, 29, 30 ou 33, ou l'un des travaux visés à l'article 15 au regard d'appareils autres que domestiques, doit tenir à jour un registre dans lequel il consigne les renseignements suivants :

1° la date et la nature des travaux effectués ;

2° l'adresse où se trouvent les appareils ou les équipements sur lesquels ont été effectués les travaux ou, dans le cas d'un véhicule, son numéro d'immatriculation ;

3° le type d'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité exprimée en kilogramme ;

4° les résultats des épreuves d'étanchéité effectuées, le cas échéant;

5° le nom de la personne qui a effectué les travaux, ainsi que le nom et l'adresse de son employeur;

6° le cas échéant, les nom et adresse des propriétaires visés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 52.

En outre, lorsque les travaux sont effectués sur un refroidisseur, il est tenu de remettre au propriétaire de l'appareil une copie des renseignements consignés en application du premier alinéa.

57. Quiconque tient un registre prévu à l'article 56 doit le conserver pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date de la dernière inscription.

Le propriétaire de l'appareil est pareillement tenu de conserver la copie des renseignements qui lui a été remise en application du deuxième alinéa de l'article 56 pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date des travaux.

SECTION III

RAPPORT DE REPRISE ET DE VALORISATION DES HALOCARBURES ET DE LEURS CONTENANTS

58. Au plus tard le 31 mars de chaque année, le fournisseur assujéti à l'obligation de reprise prévue aux deuxième alinéas des articles 50 et 51 doit transmettre au ministre un rapport indiquant, pour l'année civile précédente, au regard de chaque type d'halocarbures et de contenants qu'il vend ou distribue, le nombre de contenants repris ainsi que les quantités d'halocarbures repris exprimées en kilogrammes et, s'il s'agit de CFC ou de halon, les quantités reprises et éliminées. Pour chaque type d'halocarbures ou de contenants, il doit aussi indiquer le nom de l'entreprise ou de l'organisme à qui les halocarbures ont été livrés pour être valorisés ou éliminés en précisant la quantité pour chaque entreprise ou organisme.

Ce rapport doit contenir les éléments prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 54.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

59. Toute infraction aux dispositions des articles 5, 8 ou 11 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 25 000 \$ à 500 000 \$.

60. Toute infraction à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 13 ou des articles 50 à 53 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

61. Toute infraction à l'une des dispositions des articles 6, 7, 9, 10, du premier alinéa de l'article 14, du premier ou du troisième alinéa de l'article 15, des articles 16, 19, 20, 22 à 26, 28, 29, du premier alinéa de l'article 30, des articles 31 à 33, des articles 36 à 41 ou de l'article 48 rend le contrevenant passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 12 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$.

62. Quiconque fait fonctionner un appareil en violation du premier alinéa de l'article 12 se rend passible des sanctions prévues à l'article 61.

63. Quiconque omet de tenir un registre ou de transmettre un rapport mentionnés au deuxième alinéa de l'article 12, aux articles 13, 34, 47, 54 à 58 ou inscrit dans ces documents des renseignements faux ou inexacts ou omet d'y inscrire les données prescrites ou de remettre les copies prescrites par ces articles se rend passible des sanctions prévues à l'article 61.

64. Quiconque commet une infraction à l'une des dispositions du deuxième alinéa de l'article 14, du deuxième alinéa de l'article 15 ou du deuxième alinéa de l'article 30 se rend passible :

1° dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2° dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

65. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 59 à 64 sont portées au double.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

66. L'article 4 du Règlement sur les matières dangereuses¹ est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«4. Sont assimilés à une matière dangereuse, outre un halocarbure qui est assimilé à une matière dangereuse en vertu de l'article 4 du Règlement sur les halocarbures édicté par le décret (*inscrire ici le numéro et la date du décret d'édiction du présent règlement*): »

67. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«7.1 Seules sont applicables aux halocarbures ci-après mentionnés les dispositions suivantes :

1° l'article 9, au regard de tous les halocarbures visés au Règlement sur les halocarbures ;

2° les articles 11 et 12, au regard du tétrachlorure de carbone ou du méthylchloroforme, ainsi qu'au regard des HCFC dont le point d'ébullition est supérieur à 20 °C à une pression absolue de 101,325 kilopascals (kPa).».

68. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sous réserve des dispositions de l'article 13 du Règlement sur les halocarbures, les obligations prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit du rejet d'un halocarbure à l'état gazeux.».

69. L'article 1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement² est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

«5° Les travaux de récupération et de valorisation d'un halocarbure visé au Règlement sur les halocarbures édicté par le décret (*inscrire le numéro et la date du décret d'édiction du présent règlement*) qui provient d'un extincteur ou système d'extinction d'incendie ou d'un appareil de réfrigération ou de climatisation.».

70. Le présent règlement remplace le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone édicté par le décret n° 812-93 du 9 juin 1993.

71. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° de l'article 7 et du deuxième alinéa de l'article 57 qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003 ;

2° des dispositions des chapitres III et IV qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ANNEXE I

(a. 2)

LISTE D'HALOCARBURES

PARTIE A CERTAINS HALOCARBURES APPAUVRISANT LA COUCHE D'OZONE

CATÉGORIE I CHLOROFLUOROCARBURES (CFC)

Type

CFC-11	trichlorofluorométhane
CFC-12	dichlorodifluorométhane
CFC-113	1, 1, 2-trichlorotrifluoroéthane
CFC-114	1, 2-dichlorotétrafluoroéthane
CFC-115	chloropentafluoroéthane
CFC-500	dichlorodifluorométhane 73,8 % + fluorure d'éthylidène 26,2 %
CFC-502	chlorodifluorométhane 48,8 % + chloropentafluoroéthane 51,2 %
CFC-503	trifluorométhane 40,1 % + chlorotrifluorométhane 59,9 %
CFC-211	fluoroheptachloropropane
CFC-212	difluorohexachloropropane
CFC-213	trifluoropentachloropropane
CFC-214	tétrafluorotétrachloropropane
CFC-215	pentafluorotrichloropropane
CFC-216	hexafluorodichloropropane
CFC-217	heptafluorochloropropane

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les matières dangereuses édicté par le décret n° 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6681) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, p. 2670).

² Les dernières modifications au Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'Environnement édicté par le décret n° 1529-93 du 3 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7766) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 492-2000 du 19 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2670). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

CATÉGORIE II BROMOFLUOROCARBURES (HALONS)

Type

HALON 1202	difluorodibromométhane
HALON 1211	bromochlorodifluorométhane
HALON 1301	bromotrifluorométhane
HALON 2402	1, 2-dibromotétrafluoroéthane

CATÉGORIE III BROMOCARBURES

Type

1-bromopropane connu également sous le nom de bromure de n-propyle

CATÉGORIE IV CHLOROCARBURES

Type

Méthylchloroforme connu également sous le nom de trichloroéthane (1, 1, 1-trichloroéthane);

Tétrachlorure de carbone connu également sous le nom de tétrachlorométhane.

CATÉGORIE V HYDROCHLOROFLUOROCARBURES (HCFC)

TYPE

HCFC-21	dichlorofluorométhane
HCFC-22	chlorodifluorométhane
HCFC-31	chlorofluorométhane;
HCFC-121	tétrachlorofluoroéthane
HCFC-122	trichlorodifluoroéthane
HCFC-123	dichlorotrifluoroéthane
HCFC-124	chlorotétrafluoroéthane
HCFC-131	trichlorofluoroéthane
HCFC-132	dichlorodifluoroéthane
HCFC-133	chlorotrifluoroéthane
HCFC-141b	1,1 – dichloro-1-fluoroéthane
HCFC-142b	1-chloro-1,1-difluoroéthane
HCFC-151	chlorofluoroéthane
HCFC-221	hexachlorofluoropropane
HCFC-222	pentachlorodifluoropropane
HCFC-223	tétrachlorotrifluoropropane
HCFC-224	trichlorotétrafluoropropane
HCFC-225	dichloropentafluoropropane
HCFC-226	chlorohexafluoropropane
HCFC-231	pentachlorofluoropropane
HCFC-232	tétrachlorodifluoropropane

TYPE

HCFC-233	trichlorotrifluoropropane
HCFC-234	dichlorotétrafluoropropane
HCFC-235	chloropentafluoropropane
HCFC-241	tétrachlorofluoropropane
HCFC-242	trichlorodifluoropropane
HCFC-243	dichlorotrifluoropropane
HCFC-244	chlorotétrafluoropropane
HCFC-251	trichlorofluoropropane
HCFC-252	dichlorodifluoropropane
HCFC-253	chlorotrifluoropropane
HCFC-261	dichlorofluoropropane
HCFC-262	chlorodifluoropropane
HCFC-271	chlorofluoropropane

PARTIE B CERTAINS HALOCARBURES DE SUBSTITUTION

CATÉGORIE I HYDROFLUOROCARBURES (HFC)

Type

HCF-23	trifluorométhane
HFC-32	difluorométhane
HFC-125	pentafluoroéthane
HFC-134a	tétrafluoroéthane
HFC-143	trifluoroéthane
HFC-152	difluoroéthane
HFC-161	monofluoroéthane
HFC-281	fluoropropane
HFC-272	difluoropropane
HFC-263	trifluoropropane
HFC-254	tétrafluoropropane
HFC-245	pentafluoropropane
HFC-236	hexafluoropropane
HFC-227	heptafluoropropane
HFC-218	octafluoropropane

CATÉGORIE II PERFLUOROCARBURES (PFC)

Type

FC-14	tétrafluorométhane
FC-116	hexafluoroéthane
FC-218	octafluoropropane
FC-3-1-10	décafluorobutane
FC-4-1-12	dodécafluoropentane
FC-5-1-14	tétradécafluorohexane

39036

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q.-2)

Protection et réhabilitation des terrains

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le «Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé a pour but d'assurer une protection accrue des terrains et leur réhabilitation en cas de contamination en rendant applicables plusieurs dispositions de la nouvelle section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (articles 31.42 à 31.69) édictée par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2002. À cet effet, il fixe les valeurs limites relativement à certains contaminants, détermine les catégories d'activités industrielles ou commerciales visées et établit pour certaines d'entre elles les cas, conditions et délais dans lesquels un contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique des terrains devra être réalisé.

Ce projet de règlement aura notamment pour effet de faciliter l'application du pouvoir d'ordonnance du ministre pour obliger la caractérisation de terrains et leur réhabilitation, de mieux connaître et de corriger toute contamination issue des activités industrielles ou commerciales visées lorsque les entreprises œuvrant dans un de ces secteurs cessent définitivement leurs activités et de subordonner à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation et de publicité le changement d'utilisation d'un terrain contaminé par suite de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée.

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines entraînera, pour certaines entreprises dont l'activité est susceptible d'affecter l'eau de consommation humaine, des coûts de l'ordre de quelques centaines de dollars annuellement selon la superficie du terrain et la catégorie d'activité en cause. Toutefois, la protection de l'eau potable justifie largement ces coûts.

Enfin, ce projet de règlement donne suite à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés parue en 1998, qui a déjà fait l'objet d'une large consultation.

Pour toute information relative au projet de Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains, vous pouvez contacter M. Marc Pedneault ou M. Pierre Vézina, du Service des lieux contaminés, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement, à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3950 poste 4963 (M. Pedneault) poste 4928 (P. Vézina), au numéro de télécopie: (418) 644-3386 ou par courriel: marc.pedneault@menv.gouv.qc.ca ou pierre.vézina@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à la Direction des politiques du secteur industriel du ministère de l'Environnement, à l'adresse ci-dessus mentionnée.

*Le ministre d'État aux
Affaires municipales et à
la Métropole, à*

*l'Environnement et à l'Eau,
ministre de l'Environnement,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*Le ministre délégué à
l'Environnement et à*

l'Eau,
JEAN-FRANÇOIS SIMARD

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. f, h, h.1, h.2 et m, a. 31.69,
par. 1^o, 2^o et 3^o, a. 109.1 et a. 124.1; 2002, c.11, a. 2)

■. Sont applicables, pour les fins des articles 31.43, 31.45, 31.49, 31.51, 31.52, 31.54, 31.55, 31.57, 31.58 et 31.59 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les valeurs limites fixées à l'annexe I relativement aux contaminants qui y sont énumérés.

Toutefois, s'il s'agit de terrains mentionnés ci-après, les valeurs limites applicables, pour les fins des mêmes articles, sont celles indiquées à l'annexe II:

1^o terrains où ne sont autorisés, en vertu d'une réglementation municipale de zonage, que des usages industriels, commerciaux ou institutionnels, à l'exclusion de terrains où sont aménagés des établissements d'enseignement primaire ou secondaire, des centres de la petite enfance, des garderies, des centres hospitaliers, des centres d'hébergement et de soins de longue durée, des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse ou des établissements de détention;

2° terrains constituant, ou destinés à constituer, l'assiette d'une piste cyclable ou d'un parc municipal, à l'exclusion des aires de jeu.

2. Pour l'application des articles 31.51, 31.52 et 31.53 de la Loi sur la qualité de l'environnement, sont visées les catégories d'activités industrielles et commerciales énumérées à l'annexe III.

La catégorie d'activités «Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses» n'est cependant pas visée par les articles 31.51 et 31.52 de la loi précitée.

3. Sous réserve des dispositions du second alinéa, l'exercice sur un terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV est subordonné au contrôle de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique du terrain, dans les cas suivants :

1° il se trouve, dans le terrain, une nappe phréatique qui alimente en tout ou en partie une prise d'eau souterraine destinée à la consommation humaine ;

2° le terrain est situé à moins d'un kilomètre d'une prise d'eau de surface destinée à la consommation humaine.

L'obligation de contrôle prescrite par le premier alinéa n'est pas applicable s'il est démontré que l'activité industrielle ou commerciale exercée sur le terrain n'est aucunement susceptible d'altérer la qualité des eaux mentionnées à cet alinéa par des substances mentionnées à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable édicté par le décret n^o 647-2001 du 30 mai 2001.

4. Le contrôle de la qualité des eaux souterraines que prescrit le premier alinéa de l'article 3 doit avoir pour objet :

1° de connaître les conditions hydrogéologiques qui prévalent dans le terrain ;

2° d'identifier les substances, mentionnées à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, qui sont susceptibles d'être émises sur ou dans le terrain du fait de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale visée à cet alinéa, ainsi que de localiser sur le terrain les points d'émission de ces substances ;

3° de vérifier la présence de ces substances dans les eaux souterraines lorsque ces eaux parviennent aux limites du terrain et, le cas échéant, leur concentration.

5. Afin de pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines ainsi que l'exigent les articles 3 et 4, il doit être pourvu à la mise en place, sur le terrain concerné, d'un système de puits de contrôle.

Le nombre et la localisation des puits de contrôle doit comporter ce système, de même que le nombre de points d'échantillonnage que doit avoir chacun de ces puits de contrôle, sont fonction notamment de la superficie du terrain, des conditions hydrogéologiques qui y prévalent ainsi que du nombre et de la localisation des points d'émission des substances visées au paragraphe 2° de l'article 4.

6. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 5, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3° de l'article 4.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

7. Les échantillons que prescrit l'article 6 doivent être prélevés et conservés conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement. Pour les eaux souterraines, seuls les échantillons pour l'analyse des métaux et métalloïdes doivent faire l'objet d'une filtration lors du prélèvement. Tous les autres échantillons d'eau ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement ni préalablement à leur analyse.

Ces échantillons doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

8. Les rapports des analyses effectuées en application de l'article 7 au cours d'une année doivent être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Si l'analyse d'un échantillon a révélé un dépassement d'une valeur limite fixée à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable, mention doit en être faite dans le rapport d'analyse.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les rapports exigés en vertu du premier alinéa, un écrit attestant que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec, selon le cas, les règles de l'art applicables, les exigences du présent règlement et celles du guide mentionné à l'article 7.

9. Toute demande faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour obtenir l'autorisation d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV doit être accompagnée, outre des documents ou renseignements exigés en vertu de cette loi ou d'autres règlements pris pour son application, d'un programme de contrôle des eaux souterraines destiné à assurer le respect des exigences du présent règlement.

Ce programme doit contenir :

1° la description des conditions hydrogéologiques prévalant dans le terrain ;

2° la désignation des substances visées au paragraphe 2° de l'article 4 ainsi que la localisation sur le terrain des points d'émission de ces substances ;

3° la description détaillée du système de puits de contrôle, indiquant entre autres le nombre et la localisation des puits de contrôle.

Sauf s'il a été établi par l'un de ces professionnels, le programme de contrôle doit être accompagné de l'avis d'un ingénieur ou d'un géologue membre d'un ordre régi par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) attestant l'exactitude des données qui y sont inscrites et que le système de puits de contrôle permet un contrôle de la qualité des eaux souterraines conforme aux exigences du présent règlement.

L'obligation de fournir un programme de contrôle n'est toutefois pas applicable si, dans le cadre de la demande d'autorisation susmentionnée, le demandeur fait la démonstration qu'exige le second alinéa de l'article 3 pour être exempté de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

10. Est soustraite à l'application des dispositions des articles 3 à 8, pour une période de six mois, toute activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV et qui est exercée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Celui qui exerce cette activité est cependant tenu, durant cette période, de transmettre au ministre de l'Environnement un programme de contrôle des eaux souterraines et l'avis d'un professionnel conformes aux prescriptions de l'article 9, à moins qu'il n'ait fait au ministre la démonstration requise par le second alinéa de l'article 3 pour s'exempter de l'obligation de contrôle des eaux souterraines.

11. Tout programme de contrôle des eaux souterraines fourni en application des articles 9 et 10 doit être révisé et mis à jour à tous les cinq ans, aux fins notamment de tenir compte des changements qui ont pu survenir relativement aux conditions hydrogéologiques du terrain, aux substances visées au paragraphe 2° de l'article 4 et aux points d'émission de ces substances ainsi qu'au système de puits de contrôle.

Le programme ainsi révisé et mis à jour doit être transmis au ministre de l'Environnement au plus tard trente jours après l'expiration de chaque période de cinq ans.

12. Toute infraction aux dispositions des articles 3 à 8, 10 et 11 rend celui qui exerce l'activité industrielle ou commerciale passible :

1° d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ;

2° d'une amende de 2 000 \$ à 40 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

13. Le présent règlement s'applique notamment aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

14. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I(a. 1, par. 1^o)

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
I- MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercure (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Chlorobenzène (mono)	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthène	5
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5
Dichloro-2,4 phénol	0,5

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dibenzo (a,l) pyrène	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Bis(chloro-2 éthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 × 10 ⁻⁵

ANNEXE II
(a. 1, par. 2°)

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
I- MÉTAUX (et métalloïdes)	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthène	50
Dichloro-1,2 éthène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propène (cis et trans)	50

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100

CONTAMINANTS	VALEURS LIMITES mg/kg de matière sèche (ppm)
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Bis(chloro-2 éthyl)éther	0,01
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo-dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 × 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 2)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21229	Extraction d'autres minerais métalliques comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
212394	Extraction de minerais d'amiante comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (<i>sauf les fabricants de béton bitumineux</i>)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique
33281	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (<i>dépôts terrestres et maritimes dont la capacité de stockage est égale ou supérieure à 10 000 000 de litres ou s'ils comportent un réservoir d'une capacité de 1 000 000 de litres et plus</i>)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses
221122	Distribution d'électricité (<i>postes de transformation seulement</i>)
31323	Usines de non-tissés
3133	Finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
31411	Usines de tapis et de carpettes
321111	Scieries, sauf les usines de bardeaux et de bardeaux de fente
321211	Usines de placages et de contreplaqués de feuillus
321212	Usines de placages et de contreplaqués de résineux
326111	Fabrication de sacs non renforcés en plastique
326114	Fabrication de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
32612	Fabrication de tuyaux, de raccords de tuyauterie et de profilés non renforcés en plastique
32613	Fabrication de plaques, de feuilles et de formes stratifiées en plastique
32614	Fabrication de produits en mousse de polystyrène
32615	Fabrication de produits en mousse d'uréthane et d'autres mousses plastiques, sauf de polystyrène
32616	Fabrication de bouteilles en plastique
326193	Fabrication de pièces en plastique pour véhicules automobiles
32622	Fabrication de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
32629	Fabrication d'autres produits en caoutchouc
32731	Fabrication de ciment
331222	Étirage de fil d'acier
331317	Laminage, étirage, extrusion et alliage de l'aluminium
33142	Laminage, étirage, extrusion et alliage du cuivre
33149	Laminage, étirage, extrusion et alliage de métaux non ferreux, sauf le cuivre et l'aluminium
331529	Fonderie de métaux non ferreux (<i>sauf moulage sous pression</i>)
33211	Forgeage et estampage
332314	Fabrication de barres pour béton armé
332319	Fabrication d'autres tôles fortes et éléments de charpentes
332321	Fabrication de portes et de fenêtres en métal
332329	Fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture
33241	Fabrication de chaudières et d'échangeurs de chaleur
33243	Fabrication de canettes, de boîtes et d'autres contenants en métal
332611	Fabrication de ressorts (<i>en métal épais</i>)
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique (<i>tiges de soudure au gaz seulement</i>)
33271	Ateliers d'usinage
33291	Fabrication de soupapes en métal
332999	Fabrication de tous les autres produits métalliques divers
333611	Fabrication de turbines et de groupes turbogénérateurs
335311	Fabrication de transformateurs de puissance et de distribution et de transformateurs spéciaux

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
335312	Fabrication de moteurs et de générateurs
335315	Fabrication d'appareillage de connexion, de commutation et de relais et de commandes d'usage industriel
33592	Fabrication de fils et de câbles électriques et de communication
33599	Fabrication de tous les autres types de matériel et composantes électriques
3361	Fabrication de véhicules automobiles
33641	Fabrication de produits aérospatiaux et de leurs pièces
33651	Fabrication de matériel ferroviaire roulant
336611	Construction et réparation de navires
41531	Grossistes-distributeurs de pièces et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
41811	Grossistes-distributeurs de métaux recyclables
41839	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et autres fournitures agricoles
41841	Grossistes-distributeurs de produits chimiques et de produits analogues, sauf les produits chimiques agricoles
4471	Stations-service
48611	Transport du pétrole brut par oléoduc
48691	Transport par pipeline de produits pétroliers raffinés (<i>sauf gaz naturel</i>)
48699	Tous les autres services de transport par pipeline (<i>sauf gaz naturel</i>)
488119	Autres opérations aéroportuaires (<i>sauf le contrôle de la circulation aérienne</i>)
48819	Autres activités de soutien au transport aérien
48821	Activités de soutien au transport ferroviaire
48831	Opérations portuaires (<i>phares, quais et ports</i>)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
48832	Manutention de fret maritime
	Centres de transfert de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Lieux d'enfouissement de sols contaminés ou de matières dangereuses
	Dépôts de neige usée

* Le code SCIAN correspond au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997, Statistique Canada – Catalogue n^o 12-501-XP, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9.

ANNEXE IV (a. 3, 9 et 10)

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
21111	Extraction de pétrole et de gaz
21221	Extraction de minerais de fer comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21222	Extraction de minerais d'or et d'argent comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21223	Extraction de minerais de cuivre, de nickel, de plomb et de zinc comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
21229	Extraction d'autres minerais métalliques comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
212394	Extraction de minerais d'amianté comportant le traitement de 50 000 tonnes ou plus par année de minerais
31611	Tannage et finissage du cuir et des peaux
321114	Préservation du bois
321216	Usines de panneaux de particules et de fibres
321217	Usines de panneaux de copeaux
32211	Usines de pâte à papier
322121	Usines de papier, sauf le papier journal

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
322122	Usines de papier journal
32213	Usines de carton
32411	Raffineries de pétrole
324122	Fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
32419	Fabrication d'autres produits du pétrole et du charbon (<i>sauf les fabricants de béton bitumineux</i>)
32511	Fabrication de produits pétrochimiques
32512	Fabrication de gaz industriels
32513	Fabrication de teintures et de pigments synthétiques
32518	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base
32519	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base
32521	Fabrication de résines et de caoutchouc synthétique
32532	Fabrication de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
32551	Fabrication de peintures et de revêtements
32552	Fabrication d'adhésifs
32591	Fabrication d'encre d'imprimerie
32592	Fabrication d'explosifs
325999	Fabrication de tous les autres produits chimiques divers
32621	Fabrication des pneus
33111	Sidérurgie
33121	Fabrication de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
331221	Fabrication de formes en acier laminé à froid
331313	Production primaire d'alumine et d'aluminium
33141	Fonte et affinage de métaux non ferreux, sauf l'aluminium

Code SCIAN*	Catégories d'activités industrielles et commerciales
331511	Fonderies de fer
331514	Fonderies d'acier
332619	Fabrication d'autres produits en fil métallique
33281	Revêtement, gravure, traitement thermique et activités analogues
33591	Fabrication de batteries et de piles
41211	Grossistes-distributeurs de produits pétroliers (<i>dépôts terrestres et maritimes dont la capacité de stockage est égale ou supérieure à 10 000 000 de litres ou s'ils comportent un réservoir d'une capacité de 1 000 000 de litres et plus</i>)
	Centres de traitement fixes de sols contaminés ou de matières dangereuses

* Le code SCIAN correspond au Système de classification des industries de l'Amérique du Nord Canada 1997, Statistique Canada – Catalogue n^o 12-501-XPF, 1998, 953 pages, ISBN 0-660-95794-9.

39086

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 968-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Gérard Depardieu

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39044

Gouvernement du Québec

Décret 969-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une modification au décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe du décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002 soit modifiée en substituant, dans le premier alinéa de l'article 3.1, le chiffre « 103 198 \$ » à celui qui est prévu;

QUE le présent décret ait effet depuis le 12 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39045

Gouvernement du Québec

Décret 970-2002, 28 août 2002

CONCERNANT madame Michelle Bussières

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Michelle Bussières, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit mutée au ministère des Relations internationales, aux mêmes classement et salaire annuel;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 août 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39046

Gouvernement du Québec

Décret 971-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec par le décret 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec en vertu du décret 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

CORRECTION À LA LISTE DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES PUBLICS QUI DOIVENT FAIRE AFFAIRE EXCLUSIVEMENT AVEC LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC ET LES ACTIVITÉS ET SERVICES EXCLUS

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'article 2, par le remplacement des mots «, du Protecteur du citoyen et du Directeur général des élections.» par les mots «et toute personne que l'Assemblée nationale désigne pour exercer une fonction qui en relève.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39047

Gouvernement du Québec

Décret 973-2002, 28 août 2002

CONCERNANT des négociations entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada relativement à la cession de l'aéroport de Mont-Joli

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire de l'aéroport de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada a manifesté l'intention de céder cet aéroport à la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli est intéressée à entreprendre des négociations avec le ministre des Transports du Canada en vue d'une éventuelle acquisition de l'aéroport de Mont-Joli ;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par deux ententes intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information» à être signées par les deux parties ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucun organisme dont une municipalité nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli constitue un tel organisme ;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada intitulées «Déclaration d'intention» et «Accord de divulgation de l'information», dont le texte sera substantiellement conforme à celui des deux ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39048

Gouvernement du Québec

Décret 974-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre à temps partiel et d'une membre additionnelle de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi énonce que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période déterminée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QUE madame Stéphane Leclerc a été nommée membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers a été nommé de nouveau membre additionnel à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001 et qu'il y a lieu de le nommer membre à temps partiel de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers soit nommé membre à temps partiel de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Stéphane Leclerc;

QUE madame Margot Ricard soit nommée membre additionnelle à titre temporaire de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers et madame Margot Ricard reçoivent des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE monsieur Jean Pierre Desaulniers et madame Margot Ricard soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'orga-

nismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 20-2001 du 17 janvier 2001 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39049

Gouvernement du Québec

Décret 975-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 733-2000 du 15 juin 2000, monsieur Denis Laforte était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique à titre de personne provenant du milieu universitaire, qu'il a démissionné de ses fonctions en raison de la prise de sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec recommande madame Francine Séguin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Francine Séguin, professeure titulaire à l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne provenant du milieu universitaire, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39050

Gouvernement du Québec

Décret 976-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux professeurs de l'Institut, pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet institut ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Bernard Bobée était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné monsieur Jean-Claude Kieffer ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Jean-Claude Kieffer, professeur titulaire au Centre INRS - Énergie et Matériaux - Télécommunications, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de personne désignée par le corps professoral de cet institut, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39051

Gouvernement du Québec

Décret 978-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la requête de la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis

ATTENDU QUE la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis, dans la municipalité régionale de comté de Montcalm ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le cours d'eau Debouche-Ricard, sur la propriété désignée par le lot P82A, rang de la Petite Ligne, cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Alexis ;

ATTENDU QUE le projet comprend la réfection des murs d'ailes en amont ainsi que celle de l'appareil d'évacuation ;

ATTENDU QUE le projet a pour but de recréer un lac artificiel qui a existé entre 1959 et 2001 et qui s'est vidé à la suite de la défaillance du barrage au printemps 2001 ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 7 février 2002 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

1. Un plan intitulé «Barrage Domaine-du-Repos - Vue en plan - Coupes et détails», portant le numéro 01071 S1 de 1, signé et scellé le 8 janvier 2002, par M. Jean-Pierre Caza, ingénieur, Leroux Beaudoin Hurens & associés inc.

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'il a été jugé acceptable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de paroisse de Saint-Alexis soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39052

Gouvernement du Québec

Décret 979-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la requête de Les Élevages Y. Ducharme inc. et Les Canneberges Gagné enr. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le lot 988, rang IX, dans la Municipalité de Sainte-Séraphine, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE les requérantes, Les Élevages Y. Ducharme inc. et Les Canneberges Gagné enr., soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le lot 988, rang IX, dans la Municipalité de Sainte-Séraphine, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska ;

ATTENDU QUE le projet comprend la correction de la pente amont par l'ajout de matériau granulaire, la correction de la pente aval au droit de la conduite d'évacuation ainsi que la modification du capuchon de la cheminée de l'évacuateur de crue ;

ATTENDU QUE le barrage est destiné à assurer une retenue d'eau pour l'exploitation d'une atocatière ;

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé et qu'ils ont fait l'objet d'un contrat de location intervenu le 5 avril 2001 entre les propriétaires de l'ouvrage précité et le propriétaire desdits terrains ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure d'un barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé le 20 juin 2002 la réalisation du projet en vertu des articles 22 et suivants de la Loi de la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a autorisé le 24 juillet 2002 les travaux de structure visant à accroître la stabilité de l'ouvrage ainsi que la capacité du système d'évacuation en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (2000, c. 9) ;

ATTENDU QUE le document faisant l'objet de la présente demande d'approbation est le suivant :

1. Un plan intitulé «Modification de la digue - Vue en plan - Vue en profil - Sections et coupe de la digue», portant le numéro PL4001, feuillet 1 de 1, daté du 8 janvier 2002, signé et scellé par M. Claude Leclerc, ingénieur, consultant.

ATTENDU QUE le plan susmentionné a été examiné par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec et qu'il a été jugé acceptable ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le lot 988, rang IX, dans la Municipalité de Sainte-Séraphine, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39053

Gouvernement du Québec

Décret 980-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 1117-99 du 29 septembre 1999, une liste de membres additionnels à temps partiel permettant au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel vient à échéance le 28 septembre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre André, écologiste, professeur agrégé, Université de Montréal;

— madame Marie-José Auclair, écologiste, auteure et recherchiste en environnement;

— monsieur Bertrand Bouchard, ingénieur, consultant en environnement;

— monsieur Jean-Laval Gagné, ingénieur, consultant;

— monsieur Michel Germain, géomorphologue, consultant en environnement;

— monsieur Pierre Lebeault, ingénieur, associé principal, P. Lebeault et associés;

— monsieur Alfred Marquis, ingénieur rural et agronome, professeur titulaire, Université Laval;

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 29 septembre 2002:

— madame Ani Armenian, relationniste, Société des designers d'intérieur du Québec;

— madame Jocelyne Beaudet Kharusi, anthropologue, directrice de projets en communication environnementale, Tecsub inc.;

— monsieur Michel Bélanger, avocat, Lauzon Bélanger;

— monsieur Mohamed Berraja, climatologue et hydrologue, professeur, Université du Québec à Montréal;

— madame Claire Boulé, directrice générale, Émergence Entrepreneur;

— monsieur Denis Bourque, avocat, professeur et responsable de la Section du droit au Département des sciences économiques et administratives, Université du Québec à Chicoutimi;

— madame Catherine Chauvin, ingénieure, consultante en environnement;

— monsieur Pierre Chevalier, biologiste, consultant, Biotech Consultants,

— madame Mance Cléroux, notaire ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur Jules Dufour, géographe, professeur chercheur, Université du Québec à Chicoutimi ;

— monsieur John Haemmerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage - Biodiversité ;

— monsieur Michel Légère, conseiller, administrateur et facilitateur ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice de l'environnement, Aménatech inc. ;

— monsieur Jacques Pelletier, statisticien, président, Pelletier ltée ;

— monsieur Réjean Villeneuve, ingénieur senior, Les Consultants RSA ;

— monsieur Jean-Philippe Waaub, aménagiste, professeur titulaire, Université du Québec à Montréal ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39054

Gouvernement du Québec

Décret 981-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de sept membres du Conseil de la famille et de l'enfance

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille et de l'enfance se compose de

quinze membres choisis parmi les personnes susceptibles de contribuer à l'étude et à la solution de toute question relative à la famille et à l'enfance ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes voués aux intérêts des familles et des enfants et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour trois ans, qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et que le mandat des membres de ce Conseil ne peut être renouvelé qu'une seule fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-99 du 16 juin 1999, mesdames Suzanne Amiot et Suzanne Couture ainsi que monsieur Gilles Prud'homme ont été nommés membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 685-99 du 16 juin 1999, mesdames Claudette Carbonneau et Catherine Escojido ont été nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 272-2000 du 15 mars 2000, madame Claire Chamberland a été nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2001 du 17 janvier 2001, monsieur Régis Labeaume a été nommé de nouveau membre du Conseil de la famille et de l'enfance, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les avis prévus par la loi ont été sollicités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Famille et de l'Enfance :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Amiot, vice-présidente du Bureau, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) ;

— madame Suzanne Couture, conseillère municipale, Ville de Val-d'Or ;

— monsieur Gilles Prud'homme, directeur, L'Entraide pour hommes de Montréal ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Louise Marchand, vice-présidente à la coordination des politiques, Chambre de commerce du Québec, en remplacement de madame Catherine Escojido ;

— madame Josée Roy, adjointe au comité exécutif, Confédération des syndicats nationaux (CSN), en remplacement de madame Claudette Carbonneau ;

QUE monsieur Ali Daher, chercheur, Institut national de la recherche scientifique, soit nommé membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 14 mars 2003, en remplacement de madame Claire Chamberland ;

QUE madame Louise Chabot, troisième vice-présidente, Centrale des syndicats du Québec, soit nommée membre du Conseil de la famille et de l'enfance à compter des présentes pour un mandat prenant fin le 16 janvier 2004, en remplacement de monsieur Régis Labeaume ;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la famille et de l'enfance en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformé-

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39055

Gouvernement du Québec

Décret 984-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles que peut posséder le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami

ATTENDU QUE le Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami a été constitué en personne morale sans capital-actions, le 6 août 1965, en vertu de la Loi constituant en corporation Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami (1965, c. 133) ;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de cette loi, la valeur globale des propriétés immobilières que cette personne morale peut posséder ne doit pas excéder la somme de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette personne morale est assujettie à la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q., c. P-16) ;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit qu'une personne morale sans capital-actions visée par l'article 1 de cette loi peut, par règlement, modifier le montant auquel est limitée la valeur des immeubles qu'elle peut acquérir ou posséder ou les revenus en provenant ;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à une assemblée convoquée à cette fin ;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que ce règlement doit être approuvé par le gouvernement après que celui-ci ait pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières ;

ATTENDU QUE le 14 mars 2002, les membres du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami ont approuvé lors d'une assemblée générale spéciale le règlement visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris l'avis de l'inspecteur général des institutions financières concernant ce règlement;

ATTENDU QUE les autres formalités prévues par la loi ont été suivies;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le règlement du Centre Islamique du Québec - El Markaz Islami visant à augmenter à 25 000 000 \$ la valeur des immeubles que cette personne morale peut posséder soit approuvé, et qu'un avis de cette approbation soit déposé par l'inspecteur général des institutions financières au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39056

Gouvernement du Québec

Décret 985-2002, 28 août 2002

CONCERNANT monsieur Hubert Manseau, président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Hubert Manseau comme président-directeur général de la Société Innovatech du Grand Montréal, annexées au décret numéro 1133-2000 du 27 septembre 2000 modifié par le décret numéro 454-2002 du 17 avril 2002, soient de nouveau modifiées :

en remplaçant l'article 4.2 par le suivant :

«4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Manseau sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société. »

et en ajoutant l'article 4.5 suivant :

«4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 460 \$ est versée à monsieur Manseau en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail. » ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39057

Gouvernement du Québec

Décret 986-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur Louis Rémillard, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 150-88 du 3 février 1988, a atteint l'âge de la retraite le 30 juin 2002 ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Louis Rémillard à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Louis Rémillard, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur Louis Rémillard reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39058

Gouvernement du Québec

Décret 987-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE monsieur André Bilodeau, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 3252-77 du 28 septembre 1977, a atteint l'âge de la retraite le 26 novembre 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 97-2002 du 6 février 2002, monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec, a été autorisé jusqu'au 30 juin 2002 à exercer les fonctions judiciaires assignées par la juge en chef de la Cour du Québec ;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur André Bilodeau à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003 ;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur André Bilodeau, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec ;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge André Bilodeau reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39059

Gouvernement du Québec

Décret 988-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, nommé juge à la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1326-2001 du 7 novembre 2001, monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec, a été autorisé jusqu'au 7 mai 2002 à exercer les fonctions judiciaires assignées par la juge en chef de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Roch Lefrançois à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Roch Lefrançois, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Roch Lefrançois reçoive pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39060

Gouvernement du Québec

Décret 989-2002, 28 août 2002

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE monsieur Jean Alarie, nommé juge de la Cour provinciale par le décret numéro 488-88 du 30 mars 1988, a été admis à la retraite le 1^{er} octobre 2001;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge à la retraite soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jean Alarie à exercer des fonctions judiciaires du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur Jean Alarie, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, du 3 septembre 2002 jusqu'au 20 juin 2003, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tel que remplacé par l'article 5 du chapitre 32 des lois de 2002, monsieur le juge Jean Alarie reçoit pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39061

Gouvernement du Québec

Décret 990-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de madame Viviane Primeau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Viviane Primeau de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de madame Viviane, Primeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39062

Gouvernement du Québec

Décret 991-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Virgile Buffoni, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE, monsieur Virgile Buffoni de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Virgile Buffoni soit fixé dans la Ville de Longueuil ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39063

Gouvernement du Québec

Décret 992-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges Massol, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Georges Massol de Sainte-Thérèse, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Georges Massol soit fixé dans la Ville de Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39064

Gouvernement du Québec

Décret 993-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis, Asselin, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Denis Asselin de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Asselin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39065

Gouvernement du Québec

Décret 994-2002, 28 août 2002

CONCERNANT le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique ;

ATTENDU QUE l'article 162 de cette loi, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 32 des lois de 2002 et de l'arrêté ministériel numéro 2109, le ministre de la Justice a nommé monsieur Léopold Goulet, juge de paix, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2002 ;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, remplacé par l'article 393 du chapitre 31 des lois de 2001 et par l'article 7 du chapitre 32 des lois de 2002, s'applique à monsieur Léopold Goulet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Léopold Goulet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le traitement de monsieur Léopold Goulet, juge de paix, soit fixé à 109 117 \$ et que celui-ci soit ultérieurement ajusté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec ;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Léopold Goulet, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec ;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39066

Gouvernement du Québec

Décret 996-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de dix membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 15.16 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2, modifiée par le chapitre 28 des lois de 2001), le Fonds de la recherche en santé du Québec a été institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.20 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.22 de cette loi, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.23 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.23 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 364-99 du 31 mars 1999, mesdames Nicole Gallo-Payet, Marielle Gascon-Barré, Sylvie Marcoux et Kathleen Glass et messieurs Jacques Gauthier et Julien-R. Veilleux ont été nommés de nouveau membres du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur second mandat a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 364-99 du 31 mars 1999, mesdames Cheri Deal et Lucie Germain et messieurs Pierre Chartrand et Jonathan Meakins ont été nommés membres du Fonds de la recherche en santé du Québec, que leur mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Cheri Deal, professeure agrégée de recherche à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal;

— madame Lucie Germain, professeure titulaire au Département de chirurgie de l'Université Laval;

— monsieur Pierre Chartrand, directeur général exécutif de l'Institut de recherche en immunovirologie et en cancérologie (IRIC) de l'Université de Montréal;

— monsieur Jonathan L. Meakins, chef du Département de chirurgie du Centre universitaire de santé McGill (CUSM);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Camil Bouchard, professeur et chercheur au Département de psychologie de l'Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Nicole Gallo-Payet;

— monsieur Jean-Denis Dubois, directeur des investissements aux Secteurs des biotechnologies et de la santé, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec - FTQ, en remplacement de madame Marielle Gascon-Barré;

— monsieur Daniel Gaudet, professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en génétique préventive et génomique communautaire, en remplacement de madame Sylvie Marcoux;

— madame Louise Pilote, professeure agrégée à la Faculté de médecine de l'Université McGill, en remplacement de madame Kathleen Glass;

— monsieur Raymund J. Wellinger, professeur agrégé à la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Jacques Gauthier;

— madame Marie-France Raynault, directrice de l'Observatoire montréalais des inégalités sociales et de la santé de la Direction de la santé publique de Montréal-Centre, en remplacement de monsieur Julien-R. Veilleux;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec nommés en vertu du présent décret, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 997-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la modification du Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été conclu entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada afin d'établir le cadre de fonctionnement du Projet concernant la taxe sur le carburant et de pourvoir à son financement;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente débutait le 1^{er} avril 1998 et se terminait le 30 avril 2001;

ATTENDU QUE, de l'avis des parties, il est utile de prolonger la durée du protocole d'entente jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), modifié par l'article 2 du chapitre 5 des lois de 2002, le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvée la modification du Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu, représenté par le sous-ministre du Revenu, soit autorisé à signer cette modification conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39068

Gouvernement du Québec

Décret 998-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8, modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 10 de cette loi, le vice-président exerce les fonctions du président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci;

ATTENDU QUE le poste de vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2001 du 2 mai 2001, monsieur Christian Dubois a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat venant à échéance le 1^{er} mai 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer monsieur Christian Dubois vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Christian Dubois, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, soit nommé vice-président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour la durée de son mandat comme membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39069

Gouvernement du Québec

Décret 1000-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine a été créée en vertu du décret numéro 1818-91 du 18 décembre 1991 modifié par le décret numéro 233-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine par le décret numéro 1581-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1581-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Daniel Dupéré a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 7° de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 7° de cet article 397 et déjà fournie par la commission infirmière régionale aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Daniel Dupéré pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Francis Picarou, chef de l'administration des programmes et responsable des soins infirmiers, Centre local de services communautaires Malauze, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2002, en remplacement de monsieur Daniel Dupéré;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39070

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes

socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Lyne Boileau a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 4^o de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 4^o de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Lyne Boileau pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Michèle Ross, agente de recouvrement, Pasquin, St-Jean et Associés, soit nommée à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Lyne Boileau;

QUE cette membre soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39071

Gouvernement du Québec

Décret 1002-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval a été créée en vertu du décret numéro 1821-91 du 18 décembre 1991, modifié par le décret numéro 234-93 du 24 février 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces membres se répartissent ainsi :

1^o quatre personnes reconnues pour leurs compétences en gestion, représentatives des diverses parties du terri-

toire de la régie régionale et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les organismes socioéconomiques, les municipalités régionales de comté, les municipalités et les membres du Forum de la population;

2^o trois personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et leur expérience du milieu de la santé et des services sociaux choisies à partir d'une liste de noms fournie par les établissements de la région, dont une personne issue du domaine social; dans les régions où il y a une faculté de médecine, une de ces personnes doit toutefois être issue du milieu de la recherche;

3^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

4^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du secteur public de l'enseignement;

5^o une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

6^o un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

7^o un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

8^o un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission;

9^o deux personnes reconnues pour leurs compétences en gestion et choisies à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration de la régie régionale visés aux paragraphes 1^o à 8^o;

10^o le président-directeur général de la régie régionale, après consultation des autres membres du conseil d'administration;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1^o à 8^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval par le décret numéro 1585-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 261-2002 du 13 mars 2002, monsieur Antoine Élie a été nommé membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 9^o de l'article 397 pour un mandat d'un an, qu'il a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 9^o de cet article 397 et déjà fournie par les membres nommés le 19 décembre 2001 aux fins des nominations du 13 mars 2002 permet de pourvoir au remplacement de monsieur Antoine Élie pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Normand de Montigny, directeur général, Centre québécois d'innovation en biotechnologie (CQIB), soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval, pour un mandat se terminant le 12 mars 2003, en remplacement de monsieur Antoine Élie;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39072

Gouvernement du Québec

Décret 1003-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre a été créée en vertu du décret numéro 1824-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 17 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la région régionale, est d'une durée d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une région régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1° à 8° de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 14 des 17 membres du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services

sociaux de Montréal-Centre par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001 ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1588-2001 du 19 décembre 2001, madame Monique Leroux a été nommée membre du conseil d'administration de cette région régionale en application du paragraphe 5° de l'article 397 pour un mandat de 3 ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance ;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 5° de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Monique Leroux pour la durée non écoulée de son mandat ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Michel Gravel, conseiller syndical, Syndicat québécois des employées et employés de service – FTQ, section locale 298, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Région régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2004, en remplacement de madame Monique Leroux ;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39073

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Banff, Alberta, les 3, 4 et 5 septembre 2002

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

ATTENDU QU'une conférence provinciale-territoriale et une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Banff, Alberta, les 3, 4 et 5 septembre 2002 ;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur François Legault, dirige la délégation québécoise aux Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Banff, Alberta, les 3, 4 et 5 septembre 2002 ,

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de :

— madame Nathalie Verge, directrice du cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— madame Anne Marcotte, attachée de presse, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Pierre Gabrièle, sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Pierre-Paul Veilleux, directeur général des Affaires ministérielles et extraministérielles, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Jean Maurice Paradis, directeur des Affaires intergouvernementales et autochtones, ministère de la Santé et des Services sociaux ;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39074

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Sylvie Durand comme membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission ;

ATTENDU QUE madame Carole Fréchette a été nommée de nouveau membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 1080-97 du 20 août 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Sylvie Durand, avocate au Centre communautaire juridique de Montréal, soit nommée membre à plein temps de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 septembre 2002, aux conditions annexées, en remplacement de madame Carole Fréchette.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Sylvie Durand comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Sylvie Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Durand remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 septembre 2002 pour se terminer le 15 septembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Durand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Durand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 136 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Durand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Durand choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Durand sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Durand a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Durand peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Durand les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Durand se termine le 15 septembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

SYLVIE DURAND

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39075

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par la ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2002-2003, le président de cet office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que la ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2002-2003, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2003;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39076

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2002, 28 août 2002

CONCERNANT la constitution du Conseil régional de transport de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, permet au gouvernement de décréter la constitution d'un conseil régional de transport dont le territoire comprend, en tout ou en partie, celui des municipalités régionales de comté qu'il indique et d'y joindre toute municipalité régionale qui refuse d'en faire partie;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18.5 de cette loi, édicté par l'article 237 du chapitre 23 des lois de 2001, le ministre des Transports a ordonné le regroupement des conseils intermunicipaux de transport de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de D'Au-tray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption et Montcalm se sont entendues pour demander au gouvernement de constituer le Conseil régional de transport de Lanaudière;

ATTENDU QU'une gestion efficace de la demande de service requiert la participation de toutes les municipalités régionales de comté de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE l'article 18.14 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, un conseil régional de transport exerce, en matière de transport en commun, les pouvoirs que le décret lui attribue, parmi ceux que la loi accorde aux conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, ainsi que tout autre pouvoir que le gouvernement estime nécessaire pour l'organisation et l'exploitation des services de transport en commun sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.15 de cette loi, édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001, la composition du conseil régional, ses règles de fonctionnement et de répartition des coûts, le mode de partage des biens, dettes et autres obligations au cas de dissolution et, le cas échéant, les règles de succession des droits et obligations des conseils intermunicipaux de son territoire sont établis par décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit constitué le Conseil régional de transport de Lanaudière;

QUE ce conseil régional de transport soit constitué pour une durée de trois ans débutant à la date de l'adoption du présent décret;

QUE ce conseil régional de transport soit constitué des municipalités régionales de comté de D'Au-tray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption, Montcalm et Matawinie;

QUE l'objet de ce conseil régional de transport soit l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

QUE le siège de ce conseil régional de transport soit situé dans le territoire de la Ville de Joliette;

QUE le conseil d'administration de ce conseil régional de transport soit composé de quatorze membres, soit les six préfets des municipalités régionales de comté concernées, un représentant nommé par chacune de ces mêmes municipalités régionales de comté, un usager du transport en commun ainsi qu'un usager du transport adapté, tous deux désignés par les douze autres membres;

QU'un conseil exécutif composé des six préfets soit également formé;

QU'une voix soit attribuée à chaque membre du conseil;

QUE les coûts reliés au fonctionnement du conseil régional de transport soient répartis à parts égales entre les six municipalités régionales de comté membres;

QUE les coûts reliés à l'exploitation du service de transport en commun régional offert par le conseil régional de transport soient répartis entre les municipalités régionales de comté membres sur la base d'une entente à intervenir entre elles et selon les critères suivants:

- achalandage;
- population;
- nombre d'heures de services;
- valeur inscrite au rôle d'évaluation;

QU'à la dissolution de ce conseil régional de transport, l'actif et le passif soient partagés à parts égales entre les municipalités régionales de comté membres;

QUE ce conseil régional de transport exerce les pouvoirs attribués par la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal aux conseils intermunicipaux de transport de son territoire notamment :

— établir le service de transport en commun régional qu'il entend organiser (article 11);

— conclure avec un transporteur, un contrat pour l'exécution de ce service (article 12);

— fixer les différents tarifs pour le transport des usagers (article 14);

— conclure une entente avec une municipalité dont le territoire est compris ou non dans son propre territoire, avec un autre conseil intermunicipal de transport ou avec une société de transport pour améliorer le service offert aux usagers (article 18);

— prendre les mesures qu'il estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement du service de transport de personnes qu'il organise (article 18.4);

QUE ce conseil régional de transport succède à cette fin aux droits et obligations des conseils intermunicipaux de son territoire;

QUE ce conseil régional de transport exerce également les pouvoirs d'organisation dévolus aux municipalités locales par l'article 525 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ainsi que les pouvoirs nécessaires à cette fin;

QUE la première assemblée de ce conseil régional de transport ait lieu dans les trente jours suivant la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39077

Gouvernement du Québec

Décret 1008-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une aide gouvernementale au Conseil régional de transport de Lanaudière pour la mise en œuvre d'un projet pilote

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière a été constitué par le décret n° 1007-2002 du 28 août 2002, conformément à l'article 18.13 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), édicté par l'article 64 du chapitre 66 des lois de 2001;

ATTENDU QUE l'objet de ce conseil régional de transport est l'organisation d'un service de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE la constitution de ce conseil régional de transport nécessite une aide financière gouvernementale de 1 163 500 \$ annuellement pour une période de trois ans, afin d'améliorer les services de transport de personnes existant sur son territoire;

ATTENDU QUE le démarrage des activités de ce conseil régional de transport nécessite du ministère des Transports une autre aide financière de 315 000 \$ représentant 50 % des coûts de démarrage, cette aide devant être versée sur une période de trois ans et ne pouvant excéder 105 000 \$ par année;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à verser au Conseil régional de transport de Lanaudière, pour chacun des exercices financiers 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 1 163 500 \$ affectée à l'exploitation des services de transport et un montant de 105 000 \$ destiné au démarrage des activités de ce conseil régional de transport;

QUE les montants de cette aide financière soient pris à même les crédits alloués au ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39078

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2002, 28 août 2002

CONCERNANT une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu que la réfection du système de balisage lumineux et l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin étaient nécessaires afin d'améliorer la sécurité des opérations aériennes ;

ATTENDU QUE l'aéroport appartient au gouvernement du Québec ;

ATTENDU QUE Transports Canada entend verser une contribution maximale de 277 197 \$ pour la réalisation des travaux à l'aéroport de Saint-Augustin, le tout évalué à 277 197 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente de contribution pour établir les modalités de leur participation respective ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39079

Arrêtés ministériels

A.M., 2002

**Arrêté du ministre des Transports en date
du 30 août 2002**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT la limite de vitesse sur la route
Transtaïga

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le quatrième alinéa de l'article 328 du Code de la
sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

CONSIDÉRANT le besoin d'augmenter, sur recomman-
dation du ministre des Ressources naturelles, la limite
de vitesse à 80 km/h sur la route Transtaïga du km 0 au
km 310 (LG 4) à compter du 18 septembre 2002;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La limite de vitesse sur la route Transtaïga à partir du
km 0 au km 310 (LG 4) est fixée à 80 km/h à compter du
18 septembre 2002.

Le ministre des Transports,
SERGE MÉNARD

39115

Erratum

A.M., 2002-012

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 7 août 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 21 août 2002, 134^e année, n^o 34, page 5871.

À la page 5872, première colonne intitulée UGAFs, avant-dernière ligne, on aurait dû lire 63 au lieu de 3.

39085

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

À la *Gazette officielle du Québec*, 4 septembre 2002, 134^e année, n^o 36, page 6101, le projet de Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec aurait dû se lire comme suit :

«Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Sûreté du Québec

— Régime de retraite

— Partage et cession des droits

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 relatif au même sujet en décrivant de façon explicite et détaillée les différentes règles applicables pour les fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec alors que le décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 prévoyait les règles applicables en référant au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret n^o 351-91 du 20 mars 1991.

Ce projet de règlement diffère du décret n^o 756-91 du 5 juin 1991 principalement sur les points suivants :

1^o sur confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale, les conjoints mariés ont droit d'obtenir un relevé des droits accumulés dans le régime de retraite du participant (ou de l'ex-participant) au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec préalablement à l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ;

2^o des adaptations sont prévues afin de tenir compte de la notion de «service aux fins d'admissibilité» et du nouveau critère de 35 années de service créditées ;

3^o la formule servant à établir la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une rente de retraite ou à une rente de retraite différée, a été modifiée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la rente qui est applicable pour le service accompli à compter du 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

4^o les dispositions concernant la réduction des droits accumulés à un régime de retraite ont été modifiés afin de prévoir :

a) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente différée et que la date à laquelle la rente annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle la rente négative est présumée applicable en vertu de l'évaluation des droits, la rente négative afférente à la valeur transférée au conjoint est réduite de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle commence à s'appliquer et la date à laquelle elle est présumée applicable, cette réduction de la rente négative ne devant pas excéder 65 % ;

b) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente différée et que la date à laquelle la rente annuelle devient payable est postérieure à la date à laquelle la rente négative est présumée applicable en vertu de l'évaluation des droits, la rente négative est augmentée de 0,50 % par mois pour chaque mois compris entre la date à laquelle elle est présumée applicable et la date à laquelle elle commence à s'appliquer ;

c) lorsque le droit qui est évalué est le droit à une rente, la rente négative afférente à la valeur transférée au conjoint est indexée de la même manière que la pension entre la date d'évaluation et la date à laquelle la rente négative commence à s'appliquer ;

5° des adaptations sont prévues dans ce projet de règlement afin d'évaluer et de réduire les crédits de rente auxquels ont droit les policiers de la Ville de Gatineau qui ont été transférés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999.

Bien que ce projet de règlement remplace le décret n° 756-91 du 5 juillet 1991, ce dernier décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact négatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, directeur des services juridiques et normatifs, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, tél. : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre d'État à l'Administration
et à la Fonction publique,
ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite
(1990, c. 5, a. 52)

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DU MEMBRE OU DE L'EX-MEMBRE

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance ;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune ;

3° une confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale ou, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande ;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément aux dispositions du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit au membre ou à l'ex-membre de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le membre ou l'ex-membre a commencé à participer au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2° les droits accumulés par le membre ou l'ex-membre, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période du mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de l'évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs est établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission, au plus tard à la date de ce relevé.

SECTION II ÉTABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. *Établissement des droits*

3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, incluant les droits accumulés sous forme de crédit de rente par les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999, sont établis conformément aux dispositions de ce régime en tenant compte des dispositions suivantes :

1° lorsque le régime prévoit le choix entre un remboursement de cotisations et une rente de retraite différée et que ce choix n'a pas été exercé à la date d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un tel remboursement et une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;

2° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite différée s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 10 années de service aux fins d'admissibilité et 45 ans d'âge sans avoir atteint 20 années de service aux fins d'admissibilité ni 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à compter de 60 ans;

3° lorsque le régime prévoit que le membre aurait droit à une rente de retraite s'il cessait d'occuper sa fonction avec au moins 20 années de service aux fins d'admissibilité mais sans avoir atteint 60 ans d'âge, ses droits sont réputés correspondre à une rente de retraite différée payable à l'âge correspondant au nombre le moins élevé entre :

a) 60

b) le nombre «N» obtenu à partir de la formule suivante :

$$H + (35 - I) = N, \text{ où :}$$

«H» représente le nombre correspondant à l'âge du membre à la date d'évaluation;

«I» représente le nombre d'années de service créditées au membre à la date d'évaluation, à l'exclusion des années reconnues à titre de crédit de rente pour les membres qui ont participé au régime de retraite des employés de la Ville de Gatineau et qui ont été intégrés à la Sûreté du Québec le 1^{er} janvier 1999.

Les droits accumulés pour la période du mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que le membre ou l'ex-membre a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, le membre est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées, autres que celles créditées, le cas échéant, en vertu des articles 6 et 7, sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période du mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

5. Dans le cas des policiers d'autoroute, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années effectuées à titre de policier d'autoroute ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

6. Dans le cas d'un ex-policier municipal qui participe au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à la suite de l'abolition du corps de police municipal dont il faisait partie immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec, lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'années de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées, au moyen des sommes d'argent provenant directement du régime de retraite initial, au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec relativement aux années reconnues à titre de policier municipal dans le corps de police aboli ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

Aux fins du présent article, le régime de retraite initial est un régime complémentaire de retraite à cotisations déterminées au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) auquel participait l'ex-policier municipal immédiatement avant la date de son intégration à la Sûreté du Québec et duquel proviennent directement les sommes d'argent transférées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

7. Lorsque le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec à un membre de la Sûreté du Québec, conformément à une entente de transfert approuvée par le gouvernement en conformité avec «l'Entente concernant la conclusion d'ententes de transfert» du 22 janvier 2002 entre le gouvernement et l'Association des policiers provinciaux du Québec, est inférieur au nombre d'années ou de parties d'année de

service reconnues au régime de retraite initial et qu'une fraction du nombre de ces années est comprise dans la période du mariage, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{C}{D} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«C» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«D» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial.

Toutefois, dans le cas où le nombre d'années ou de parties d'année de service reconnues au régime de retraite initial pour la période du mariage est inconnu de la Commission, le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées conformément à l'entente de transfert et qui sont comprises dans la période du mariage est égal au nombre représenté par la lettre «A» de la formule suivante :

$$B \times \frac{E}{F} = A, \text{ où :}$$

«B» représente le nombre d'années ou de parties d'année de service créditées au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec conformément à l'entente de transfert ;

«E» représente le nombre de jours écoulés au régime de retraite initial pour la période du mariage ;

«F» représente le nombre de jours écoulés durant la participation au régime de retraite initial.

§2. Évaluation des droits

8. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période du mariage.

9. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

1° méthode actuarielle :

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» ;

2° hypothèses actuarielles :

celles prévues à l'Annexe I du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec en regard du taux de mortalité, de l'âge du conjoint, du taux d'intérêt et du taux de l'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9). La proportion des membres ayant un conjoint à la date d'évaluation est de 100 %.

10. Lorsque les droits accumulés correspondent à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant représenté par la lettre «D» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où :}$$

«d₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«d₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 % ;

«d₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute rente de retraite qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

a) 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

b) l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«d₄» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente qui, à compter de la date à laquelle il est versé, est indexé selon un taux de 75 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

11. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période du mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DES DROITS

12. Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donnent les articles 18 à 19.2 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret n^o 1158-90 du 8 août 1990, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées, et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

13. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse du membre ou de l'ex-membre et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

14. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants :

1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ;

2^o le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du membre ou de l'ex-membre ;

3^o le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre du régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec ;

4^o le certificat de non appel ou, le cas échéant, le certificat de divorce.

15. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir au membre ou à l'ex-membre un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, édicté par le décret n^o 352-91 du 20 mars 1991, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier, à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

16. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une rente de retraite, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

17. Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application du premier alinéa de l'article 10 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.

18. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

19. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une rente de retraite différée ou à un crédit de rente, les droits du membre ou de l'ex-membre sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante :

1° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à un remboursement de cotisations, à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert approuvée par le gouvernement, le montant de son remboursement de cotisations, de son paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement, le paiement ou le transfert est effectué ;

2° lorsque le membre ou l'ex-membre a droit à une rente de retraite différée, à une rente de retraite ou à un crédit de rente, sa rente ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle il devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

20. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une rente de retraite, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette rente ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable, du montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

21. Chaque partie de toute rente de retraite correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent respectivement être réduits du montant de toute rente correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

22. Pour l'application des articles 19 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la même date que celle qui a été retenue à la date d'évaluation pour la rente de retraite différée ou à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre s'il avait droit, à la date d'évaluation, à un remboursement de cotisations.

Si la date à laquelle la rente de retraite annuelle devient payable est antérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable ou si la rente de retraite est en cours de versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ce montant de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date à laquelle il est présumé applicable, sans excéder 65 %. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Si le retraité a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date à laquelle le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est présumé applicable, ce montant de rente est

augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il est présumé applicable et la date à laquelle il commence à s'appliquer, si le retraité a pris sa retraite avant la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le retraité a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite à la date à laquelle ce montant de rente est présumé applicable ou après cette date.

23. Pour l'application des articles 20 et 21, le montant de rente ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 9. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de rente obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la rente de retraite annuelle ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

Le montant de rente obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si la rente de retraite annuelle était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet, ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de rente commence à s'appliquer si le retraité a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. Il en est de même à l'égard du montant de crédit de rente.

24. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une rente de retraite est versé.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

25. Le présent règlement remplace le décret n^o 756-91 du 5 juillet 1991 relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite pour les membres de la Sûreté du Québec, à l'exception du premier alinéa du dispositif de ce décret. De plus, ce décret demeure applicable aux demandes de relevé des droits qui ont été reçues par la Commission avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, par suite d'une introduction d'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire, dans la mesure où il n'y a pas eu désistement d'une telle instance.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

».

39116

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aéroport de Mont-Joli — Négociations entre la Régie intermunicipale de l'aéroport régional de Mont-Joli et le ministre des Transports du Canada relativement à la cession de l'aéroport	6320	N
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction	6274	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Code de sécurité	6282	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bâtiment, Loi sur le... — Règlement d'application	6273	Projet
(L.R.Q., c. B-1.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de membres additionnels	6324	N
Bussièrès, Michelle	6319	N
Centre Islamique du Québec — El Markaz Islami — Approbation d'un règlement modifiant le montant auquel est limitée la valeur des immeubles	6326	N
Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	6253	
(2002, c. 28)		
Code de construction	6274	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code de la sécurité routière — Limite de vitesse sur la route Transtaïga	6345	
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de sécurité	6282	Projet
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre	6255	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Commission de la reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination d'un membre à temps partiel et d'une membre additionnelle	6320	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Sylvie Durand comme membre à plein temps	6339	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Banff, Alberta, les 3, 4 et 5 septembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6338	N
Conseil de la famille et de l'enfance — Nomination de sept membres	6325	N
Conseil régional de transport de Lanaudière — Aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un projet pilote	6343	N
Conseil régional de transport de Lanaudière — Constitution	6342	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.1)	6347	Erratum
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par André Bilodeau, juge retraité	6328	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Jean Alarie, juge retraité	6329	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Louis Rémillard, juge retraité	6327	N
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Roch Lefrançois, juge retraité	6329	N
Cour du Québec — Nomination de Georges Massol, comme juge	6330	N
Cour du Québec — Nomination de Virgile Buffoni, comme juge	6330	N
Cour du Québec — Nomination de Viviane Primeau, comme juge	6330	
Cour du Québec Nomination de Denis Asselin, comme juge	6331	N
Décret numéro 699-2002 du 12 juin 2002 — Modification	6319	N
Denturologistes — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	6255	N
Diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant... — Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres (1990, c. 5)	6347	Erratum
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002 (L.R.Q., c. D-13.1)	6255	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'une membre du conseil d'administration	6321	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes Accu-Vote ES 2000 — Municipalité de ville de Sainte-Marie (L.R.Q., c. E-2.2)	6258	N
Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour la réfection d'un système de balisage lumineux et pour l'installation d'un indicateur visuel de pente d'approche à l'aéroport de Saint-Augustin	6344	N
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes Accu-Vote ES 2000 — Municipalité de ville de Sainte-Marie (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	6258	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Nomination de dix membres du conseil d'administration	6331	N
Goulet, Léopold — Traitement comme juge de paix	6331	M

Halocarbures (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6292	Projet
Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6322	N
Limite de vitesse sur la route Transtaïga (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6345	
Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis — Requête relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de réfection d'un barrage dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Alexis	6322	N
Municipalité de Sainte-Séraphine, dans la municipalité régionale de comté d'Arthabaska — Requête de Les Élevages Y. Ducharme inc. et Les Canneberges Gagné enr. relativement à l'approbation des plan et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le lot 988, rang IX	6323	
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme président	6341	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	6319	N
Piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6347	Erratum
Protection et réhabilitation des terrains (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	6307	Projet
Protocole d'entente relatif au Projet concernant la taxe sur le carburant — Modification	6333	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Halocarbures	6292	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Protection et réhabilitation des terrains (L.R.Q., c. Q-2)	6307	Projet
Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6334	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Nomination d'une membre du conseil d'administration	6335	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6336	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6337	N
Société de développement de la Baie James — Nomination du vice-président du conseil d'administration	6333	N
Société immobilière du Québec — Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la société	6319	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Monsieur Hubert Manseau, président-directeur général	6327	N

Sûreté du Québec — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des membres	6347	Erratum
(Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)		
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2002	6255	N
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		